

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUETMatahiti 150
N° 18**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Me 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 2001-98 du 1er février 2001 modifiant le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Arrêté de promulgation n° 209 DRCL du 19 avril 2001) 1041
- Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat). (Arrêté de promulgation n° 209 DRCL du 19 avril 2001) 1044
- Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. (Arrêté de promulgation n° 210 DRCL du 19 avril 2001) 1045
- Décret n° 2001-284 du 2 avril 2001 modifiant le code électoral. (Arrêté de promulgation n° 210 DRCL du 19 avril 2001). 1048
- Décret n° 2001-269 du 26 mars 2001 concernant les inspections par mise en demeure prévues par le titre III de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. (Arrêté de promulgation n° 219 DRCL du 24 avril 2001) 1050
- Décret n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 219 DRCL du 24 avril 2001) 1055
- Décret n° 2001-318 du 11 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans le code rural et le code forestier. (Arrêté de promulgation n° 219 DRCL du 24 avril 2001) 1057

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1087 IDV du 5 avril 2001 portant déclaration de nullité de droit de la délibération n° 2000-52 du 28 septembre 2000 du conseil municipal de la commune de Papeete autorisant le transfert au profit de la Polynésie française d'une partie de l'avenue Bruat d'une superficie de 4.394 m2 1058
- Arrêté n° 200 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au comité technique consultatif rattaché au comité de gestion du Fonds pour la reconversion de la Polynésie française. 1059
- Arrêté n° 201 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au sein de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes de la Polynésie française. 1060
- Arrêté n° 202 FIP du 12 avril 2001 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation 1060

Arrêté n° 99 DAF/PERS du 17 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 14 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française

1061

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 509 CM du 20 avril 2001 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Serge Villet et Julien Chan" en qualité de titulaire de la charge notariale en résidence à Punaauia.

1062

Arrêté n° 513 CM du 20 avril 2001 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial "I.M.E. Raimanutea-Tearama" et nomination de membres du conseil d'administration.

1062

Arrêté n° 518 CM du 23 avril 2001 portant approbation de la mise à jour au 1er janvier 2001 du code des douanes.

1063

Arrêté n° 520 CM du 23 avril 2001 fixant la liste des marchandises susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dans le cadre du dispositif d'aide en faveur de la reconversion économique de l'île de Hao

1069

Arrêté n° 547 CM du 24 avril 2001 fixant les règles de fonctionnement de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme prévue au titre VI de la délibération définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

1070

Arrêté n° 555 CM du 25 avril 2001 autorisant la prise en charge par la Polynésie française de la participation au financement des logements des personnes déplacées dans le cadre de l'opération d'utilité publique dénommée "route des Plaines"

1071

Arrêté n° 556 CM du 25 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française

1071

Arrêté n° 559 CM du 25 avril 2001 déclarant cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara sur l'île de Tahiti.

1078

Arrêté n° 560 CM du 25 avril 2001 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant les travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete.

1080

Arrêté n° 564 CM du 25 avril 2001 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 6 mai 2001.

1081

Arrêté n° 568 CM du 26 avril 2001 relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans le secteur de la perliculture

1082

EXTRAITS

Arrêté n° 510 CM du 20 avril 2001 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête du Travail et la fête des mères 2001

1083

Arrêté n° 511 CM du 20 avril 2001 portant nomination de Mme Christiane Athane en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

1083

Arrêté n° 512 CM du 20 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

1083

Arrêté n° 514 CM du 23 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaire

1083

Arrêté n° 515 CM du 23 avril 2001 portant aménagement de la durée hebdomadaire et fixant la répartition des congés annuels des adjoints et des agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux d'enseignement

1083

Arrêté n° 516 CM du 23 avril 2001 portant agrément de la S.A.R.L. Aquatica Centre Nautique au bénéfice des dispositions du code des investissements

1083

Arrêté n° 517 CM du 23 avril 2001 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société de navigation des Tuamotu pour l'acquisition et la mise en exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest

1083

3 Mai 2001	JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	1037
Arrêté n° 521 CM du 23 avril 2001 autorisant l'acquisition d'une parcelle classée en zone sociale individuelle sur laquelle ont été réalisés 25 lots numérotés A1 à A25 du lotissement Puna'vai Nui sis dans la commune de Puna'auia ...		1084
Arrêté n° 522 CM du 23 avril 2001 autorisant la location de la terre domaniale Hoonui n° 747 sise à Taiohae au profit de Mme Sidonie Utia épouse Teikiteetini		1084
Arrêté n° 523 CM du 23 avril 2001 portant affectation de la terre dénommée Lotissement Nahoata cadastrée commune de Pirae au profit de la commune de Pirae		1084
Arrêté n° 524 CM du 23 avril 2001 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Poetai David Marirai pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1084
Arrêtés n° 525 à n° 527 CM du 23 avril 2001 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à MM. Teapiki Etienne et Carbayal Tihati Augustin Tunoko et à l'E.U.R.L. Polynesia Sea Food pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1084
Arrêtés n° 528 et n° 529 CM du 23 avril 2001 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. Tehahe Warren et Tetahiotupa Keoeinui pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1085
Arrêtés n° 530 à n° 534 CM du 23 avril 2001 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à l'E.U.R.L. Polynesia Sea Food et à M. Tevaatua Claude Temaruarui, Mme Liu née Lucas Julie, MM. Brown Etienne Tafii et Maffray Gilles Teva pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1085
Arrêté n° 535 CM du 23 avril 2001 annulant le bénéfice de licence de pêche professionnelle de M. Tehau Raipanona pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1087
Arrêtés n° 536 à n° 540 CM du 23 avril 2001 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, Mlle Perry Jasmila, MM. Barff Maui, Poetai David Marirai et Teihopaarae Félix pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1087
Arrêtés n° 541 et n° 542 CM du 23 avril 2001 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de Mme Lucas Joséphine née Hamblin et de M. Labbeyi Louis pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1088
Arrêtés n° 543 et n° 544 CM du 23 avril 2001 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle à MM. Tehau Adelus et Lehartel Emmanuel Vetearii pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1088
Arrêté n° 545 CM du 23 avril 2001 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Teihotua Tom pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française		1089
Arrêté n° 548 CM du 24 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2001 OTESSSE du 1er mars 2001 attribuant une indemnité mensuelle à certains agents de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs		1089
Arrêté n° 549 CM du 24 avril 2001 approuvant une convention et habilitant le Président du gouvernement à la signer ..		1089
Arrêté n° 550 CM du 24 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2001 OTESSSE du 1er mars 2001 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs adoptant la décision modificative n° 1 de l'établissement pour l'exercice 2001		1089
Arrêté n° 551 CM du 24 avril 2001 portant agrément du programme de vols réguliers Eté 2001 de la société Air Tahiti, courant du 1er avril 2001 au 31 octobre 2001		1089
Arrêté n° 552 CM du 24 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 1663 CM du 4 décembre 2000 portant octroi d'une licence d'amateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Ferry sur la desserte maritime régulière de Vaire - Papeete		1089
Arrêté n° 553 CM du 24 avril 2001 approuvant la délibération n° 1 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse		1090

Arrêtés n° 557 et n° 558 CM du 25 avril 2001 portant agrément de la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" et de la S.A.R.L. "Moorea Tours" au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1090
Arrêté n° 561 CM du 25 avril 2001 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Haapiti, commune de Moorea, au profit de M. et Mme Maurice Rousseau	1090
Arrêtés n° 562 et n° 563 CM du 25 avril 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-01 à n° 4-01 CA/EAGDA du 26 mars 2001 prises par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.	1091
Arrêté n° 569 CM du 26 avril 2001 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim.	1092

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 513 PR du 23 avril 2001 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	1092
Arrêtés n° 515 à n° 517 PR du 24 avril 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	1092
Arrêté n° 523 PR du 25 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaïete.	1093

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1378 MFR/PEL du 24 avril 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours spécial externe sur épreuves, pour le recrutement d'attachés d'administration de catégorie A affectés à des fonctions de statisticien-économiste relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	1093
Arrêté n° 1379 MFR/PEL du 24 avril 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne général sur épreuves, pour le recrutement d'attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	1094

EXTRAITS

Arrêtés n° 1420 et n° 1421 MFR du 25 avril 2001 portant autorisations d'organisation de tombola respectivement au profit : - de l'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse ; - de la Fédération tahitienne de cyclisme.	1095
Arrêté n° 1443 MFR du 26 avril 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association philanthropique chinoise.	1096

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 1367 MAA/AU du 23 avril 2001 autorisant l'E.U.R.L. D.J. à réaliser pour le compte de M. Brillant Gervais Marc et Mme Brillant Ingrid épouse Tetahio les travaux de viabilisation du lotissement "Irene Brillant" sur une parcelle de terre dépendant du domaine Vivish sise à Toahotu, commune de Taïarapu-Ouest. (Extraits)	1096
---	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 1376 MEF du 24 avril 2001 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes de Moorea.	1097
---	------

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1352 MEQ du 23 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara.	1098
--	------

Arrêté n° 1394 MEQ du 24 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1098
Arrêté n° 1395 MEQ du 24 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1098
Arrêté n° 1396 MEQ du 24 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea	1098
Arrêté n° 1397 MEQ du 24 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro	1098
Arrêté n° 1440 MEQ du 26 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1098

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1414 MSR du 25 avril 2001 désignant M. Olivier Jean René Deveze en qualité de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim en l'absence du docteur Yves Petit (régularisation)	1098
--	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 1368 MAG du 23 avril 2001 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural	1099
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 16-2001 APF/SG du 20 avril 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	1099
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2001-119 du 20 février 2001 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 modifiée portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radio-diffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana. (J.O.R.F. du 3 avril 2001, page 5215)	1099
---	------

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 26 mars 2001 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes. (J.O.R.F. du 3 avril 2001, page 5184)	1100
Arrêté ministériel du 29 mars 2001 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 4 avril 2001, page 5244)	1100
Convention de financement n° 2001-4 EQ.TG du 11 avril 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'un véhicule de transport en commun affecté au transport scolaire".	1100

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes. — Cours des changes (période du 3 au 16 mai 2001 inclus).	1101
---	------

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2001

1101

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

1105

Annonces diverses

1105



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 209 DRCL du 19 avril 2001 portant promulgation des décrets n° 2001-98 du 1er février 2001 et n° 2001-251 du 22 mars 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-98 du 1er février 2001 modifiant le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, paru au J.O.R.F. du 4 février 2001 à la page 1928 ;

— Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat) suivi de son annexe, paru au J.O.R.F. du 25 mars 2001 à la page 4708.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-98 du 1er février 2001 modifiant le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 et le décret n° 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 novembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-1011 DU 14 NOVEMBRE 1990 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 1er.— Le décret du 14 novembre 1990 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11.

Art. 2.— L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— Nul ne peut siéger dans la formation de jugement ou dans la formation mentionnée à l'article 10-1 s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité."

Art. 3.— L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 10.— Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se réunit sur convocation de son président. La décision fixant la date de chaque séance est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale."

Art. 4.— Après l'article 10, il est ajouté un article 10-1 ainsi rédigé :

“Art. 10-1.— Les décisions rendues immédiatement exécutoires nonobstant appel par les sections disciplinaires en application de l'article 39 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.”

La demande de sursis à exécution est, à peine d'irrecevabilité, présentée par requête distincte jointe à l'appel. Elle est immédiatement transmise par la section disciplinaire au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire peut se prononcer sur cette demande en formation restreinte comprenant, outre le président, deux conseillers titulaires désignés par ce dernier. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, ne siègent que des conseillers d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un usager, elle comprend un conseiller désigné parmi ceux mentionnés au 1° et au 2° de l'article 1er et un conseiller désigné parmi ceux mentionnés au 3° du même article.

Le président confie l'instruction de la demande de sursis à exécution à un membre de la formation restreinte appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 1er, celui-ci devant être d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée lorsque celle-ci est un enseignant-chercheur ou un enseignant. Il instruit l'affaire et peut fixer le délai accordé aux parties intéressées pour déposer leurs observations. En cas de non-respect de ce délai, il est passé outre sans mise en demeure.

Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

A tout moment, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire peut mettre fin au sursis.

Les décisions accordant le sursis à exécution ou y mettant fin prennent effet à compter de leur notification au demandeur.”

Art. 5.— Après l'article 10-1, il est ajouté un article 10-2 ainsi rédigé :

“Art. 10-2.— La formation mentionnée à l'article 10-1 peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité et constater qu'il n'y a pas lieu de statuer. La formation peut alors être réunie sans instruction préalable.”

Art. 6.— L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire désigne pour chaque affaire une commission d'instruction

composée de deux conseillers mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1er ci-dessus, dont l'un est désigné en tant que rapporteur parmi les membres titulaires appelés à siéger à la formation de jugement.”

II. - Au second alinéa, le mot “titulaires” est supprimé.

III. - Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

“Dans ce cas, l'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci.”

IV. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L'instruction n'est pas publique.”

Art. 7.— A l'article 12, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

“Ce délai est réduit à cinq jours francs lorsque l'affaire est soumise à la formation mentionnée à l'article 10-1.”

Art. 8.— L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, après la dernière phrase, est ajoutée la phrase suivante :

“Ce délai est réduit à sept jours lorsque l'affaire est soumise à la formation mentionnée à l'article 10-1.”

II. - Au second alinéa, les mots : “s'il est auteur de l'appel” sont remplacés par les mots : “s'il est l'auteur des poursuites disciplinaires ou de l'appel”.

Art. 9.— A l'article 14, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les séances des formations de jugement sont publiques. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que la séance aura lieu ou se poursuivra hors de la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de la vie privée ou de secrets protégés par la loi l'exige. Le président veille à l'ordre de la séance. Il peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.”

Art. 10.— L'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“La décision est prononcée en séance publique.

La décision doit être motivée. Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire.”

II. - La deuxième phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

“Toutefois, il n'est fait mention de l'identité de la personne sanctionnée et, s'il s'agit d'un usager, de sa date de naissance que lorsque la sanction prononcée est la révocation, l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans tout établissement public d'enseignement supérieur, l'exclusion définitive ou temporaire de tout

établissement public d'enseignement supérieur ou l'une des sanctions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 précité."

Art. 11.— Au début de l'article 21, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"La décision est prononcée en séance publique."

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-657 DU 13 JUILLET 1992 RELATIF A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PLACES SOUS LA TUTELLE DU MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 12.— Le décret du 13 juillet 1992 susvisé est modifié conformément aux articles 13 à 23.

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité."

Art. 14.— L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5, dont l'un est désigné en tant que rapporteur."

II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Si les poursuites concernent un usager, la commission d'instruction comprend deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 6 et un représentant des usagers. Dans ce cas, l'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci."

Art. 15.— La première phrase du premier alinéa de l'article 31 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Au jour fixé pour la séance de jugement, le rapporteur ou, en cas d'absence de celui-ci, un membre de la formation de jugement désigné par le président parmi les enseignants-chercheurs donne lecture du rapport."

Art. 16.— L'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

II. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la sanction décidée est susceptible de rendre applicable une précédente sanction assortie du sursis, la section disciplinaire se prononce sur la confusion des sanctions."

Art. 17.— L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

"Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire."

II. - Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

"La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée."

III. - La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

"Cette mention précise l'identité de l'intéressé, les motifs de la sanction et, pour les usagers, leur date de naissance."

Art. 18.— Le deuxième alinéa de l'article 36 est supprimé.

Art. 19.— La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 37 est supprimée.

Art. 20.— L'avant-dernier alinéa de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription."

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours."

Art. 21.— Le dernier alinéa de l'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'inscription."

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen."

Art. 22.— Il est ajouté à l'article 42 un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des articles 40 ou 41, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé."

Art. 23.— L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 43.— Lorsqu'une sanction est prononcée en application des articles 40 ou 41 en raison d'une fraude ou tentative de fraude, après l'inscription, la délivrance du diplôme ou

l'admission à l'examen ou au concours, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'inscription, le diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé."

Art. 24.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 25.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 74, et 77 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route, modifiée par l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000 ;

Vu la lettre de saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis émis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 19 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date des 21 novembre 2000 et 16 janvier 2001 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 4 décembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie Réglementaire (Décrets en Conseil d'Etat) du code de la route.

Art. 2.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 5 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la route.

Art. 3.— Les dispositions de la partie Réglementaire du code de la route qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 4.— L'alinéa 2 de l'article R. 211-21-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables aux véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, des engins spéciaux et des véhicules circulant avec un certificat d'immatriculation spécial W."

Art. 5.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière ;

2° Le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations ;

3° Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L. 15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

4° Le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 portant application des articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route, modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (annexe) ;

5° Le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

6° Le décret n° 75-41 du 20 janvier 1975 portant création du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession ;

7° Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

8° Le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

9° Le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

10° Le décret n° 88-284 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R. 123 du code de la route ;

11° Le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 ;

12° Le décret n° 91-1315 du 27 décembre 1991 relatif aux règles professionnelles des experts en automobile ;

13° Le décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 relatif à certaines infractions commises par les employeurs de salariés affectés à la conduite de véhicules de transport routier de personnes ou de marchandises et par les donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises ;

14° Le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 portant application de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs ;

15° Les articles 5 et 6 du décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière ;

16° Les articles 1er et 3 à 18 du décret n° 93-301 du 8 mars 1993 portant extension et adaptation du code de la route (deuxième partie : Réglementaire) dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

17° Le décret n° 97-479 du 9 mai 1997 relatif à la conduite des véhicules du ministère chargé des armées ;

18° Le décret n° 97-813 du 27 août 1997 relatif à la commission nationale chargée d'arrêter la liste des experts en automobile ;

19° Le décret n° 97-1222 du 26 décembre 1997 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.

Art. 6.— Le présent décret est applicable à Mayotte.

Il est applicable, à l'exception de l'article 4, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juin 2001.

Art. 8.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.*

*Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.*

Nota. - La partie Réglementaire du code de la route annexée au présent décret fera l'objet d'une publication ultérieure.

ARRETE n° 210 DRCL du 19 avril 2001 portant promulgation des décrets n° 2001-272 du 30 mars 2001 et n° 2001-284 du 2 avril 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, paru au J.O.R.F. du 31 mars 2001 à la page 5070 ;

— Décret n° 2001-284 du 2 avril 2001 modifiant le code électoral, paru au J.O.R.F. du 4 avril 2001 à la page 5243.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

DECRET n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1316 à 1316-4 ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, notamment son article 28 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Au sens du présent décret, on entend par :

1. "Signature électronique" : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil ;

2. "Signature électronique sécurisée" : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

3. "Signataire" : toute personne physique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique ;

4. "Données de création de signature électronique" : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques privées, utilisés par lui pour créer une signature électronique ;

5. "Dispositif de création de signature électronique" : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;

6. "Dispositif sécurisé de création de signature électronique" : un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences définies au I de l'article 3 ;

7. "Données de vérification de signature électronique" : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;

8. "Dispositif de vérification de signature électronique" : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

9. "Certificat électronique" : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

10. "Certificat électronique qualifié" : un certificat électronique répondant aux exigences définies à l'article 6 ;

11. "Prestataire de services de certification électronique" : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;

12. "Qualification des prestataires de services de certification électronique" : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.

Art. 2.— La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié.

Chapitre Ier

Des dispositifs sécurisés de création de signature électronique

Art. 3.— Un dispositif de création de signature électronique ne peut être regardé comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies au I et que s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues au II.

I. - Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit :

1. Garantir par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique :

a) Ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;

b) Ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;

c) Peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

2. N'entraîner aucune altération du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

II. - Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies au I :

1° Soit par les services du Premier ministre chargés de la sécurité des systèmes d'information, après une évaluation réalisée, selon des règles définies par arrêté du Premier ministre, par des organismes agréés par ces services. La délivrance par ces services du certificat de conformité est rendue publique ;

2° Soit par un organisme désigné à cet effet par un Etat membre de la Communauté européenne.

Art. 4.— Le contrôle de la mise en œuvre des procédures d'évaluation et de certification prévues au 1° du II de l'article 3 est assuré par un comité directeur de la certification, institué auprès du Premier ministre.

Un arrêté du Premier ministre précise les missions attribuées à ce comité, fixe sa composition, définit les procédures de certification et d'évaluation des dispositifs de création de signature électronique mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les procédures d'agrément des organismes d'évaluation. Il détermine, en outre, les obligations incombant à ces organismes et fixe les conditions dans lesquelles sont présentées et instruites les demandes de certification.

Chapitre II

Des dispositifs de vérification de signature électronique

Art. 5.— Un dispositif de vérification de signature électronique peut faire, après évaluation, l'objet d'une certification, selon les procédures définies par l'arrêté mentionné à l'article 4, s'il répond aux exigences suivantes :

a) Les données de vérification de signature électronique utilisées doivent être celles qui ont été portées à la connaissance de la personne qui met en œuvre le dispositif et qui est dénommée "vérificateur" ;

b) Les conditions de vérification de la signature électronique doivent permettre de garantir l'exactitude de celle-ci et le résultat de cette vérification doit sans subir d'altération être porté à la connaissance du vérificateur ;

c) Le vérificateur doit pouvoir, si nécessaire, déterminer avec certitude le contenu des données signées ;

d) Les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé lors de la vérification de la signature électronique doivent être vérifiées et le résultat de cette vérification doit sans subir d'altération être porté à la connaissance du vérificateur ;

e) L'identité du signataire doit sans subir d'altération être portée à la connaissance du vérificateur ;

f) Lorsqu'il est fait usage d'un pseudonyme, son utilisation doit être clairement portée à la connaissance du vérificateur ;

g) Toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique doit pouvoir être détectée.

Chapitre III

Des certificats électroniques qualifiés et des prestataires de services de certification électronique

Art. 6.— Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il comporte les éléments énumérés au I et que s'il est délivré par un prestataire de services de certification électronique satisfaisant aux exigences fixées au II.

I. - Un certificat électronique qualifié doit comporter :

a) Une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;

b) L'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;

c) Le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel ;

d) Le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;

e) Les données de vérification de signature électronique qui correspondent aux données de création de signature électronique ;

f) L'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ;

g) Le code d'identité du certificat électronique ;

h) La signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;

i) Le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

II. - Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Faire preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;

b) Assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;

c) Assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;

d) Veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;

e) Employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;

f) Appliquer des procédures de sécurité appropriées ;

g) Utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;

h) Prendre toute disposition propre à prévenir la falsification des certificats électroniques ;

i) Dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, garantir la confidentialité de ces données lors de leur création et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;

j) Veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;

k) Conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique.

l) Utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :

- l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;

- l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;

- toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;

m) Vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;

n) S'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :

- que les informations qu'il contient sont exactes ;

- que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;

o) Avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique, informer par écrit la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique :

- des modalités et des conditions d'utilisation du certificat ;

- du fait qu'il s'est soumis ou non au processus de qualification volontaire des prestataires de services de certification électronique mentionnée à l'article 7 ;

- des modalités de contestation et de règlement des litiges ;

p) Fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les éléments de l'information prévue au o qui leur sont utiles.

Art. 7.— Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 6 peuvent demander à être reconnus comme qualifiés.

Cette qualification, qui vaut présomption de conformité auxdites exigences, est délivrée par les organismes ayant reçu à cet effet une accréditation délivrée par une instance désignée par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes selon des règles définies par arrêté du Premier ministre.

L'arrêté du ministre chargé de l'industrie prévu à l'alinéa précédent détermine la procédure d'accréditation des organismes et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

Art. 8.— Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire établi dans la Communauté, dès lors :

a) Que le prestataire satisfait aux exigences fixées au II de l'article 6 et a été accrédité, au sens de la directive du 13 décembre 1999 susvisée, dans un Etat membre ;

b) Ou que le certificat électronique délivré par le prestataire a été garanti par un prestataire établi dans la Communauté et satisfaisant aux exigences fixées au II de l'article 6 ;

c) Ou qu'un accord auquel la Communauté est partie l'a prévu.

Art. 9.— I. - Au titre de la déclaration de fourniture de prestations de cryptologie effectuée conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée, le prestataire de services de certification électronique doit, quand il entend délivrer des certificats électroniques qualifiés, l'indiquer.

II. - Le contrôle des prestataires visés au I est effectué par des organismes publics désignés par arrêté du Premier ministre et agissant sous l'autorité des services du Premier ministre chargés de la sécurité des systèmes d'information.

Ce contrôle porte sur le respect des exigences définies à l'article 6. Il peut être effectué d'office ou à l'occasion de toute réclamation mettant en cause l'activité d'un prestataire de services de certification électronique.

Lorsque le contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait à ces exigences, les services du Premier ministre chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle et, dans le cas où le prestataire a été reconnu comme qualifié dans les conditions fixées à l'article 7, en informent l'organisme de qualification.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 10.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2001.

Lionel JCSPIN.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

DECRET n° 2001-284 du 2 avril 2001 modifiant le code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code électoral est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Chapitre Ier Dispositions relatives à l'élection des conseillers généraux

Art. 2.— A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 109-2, les mots : "ou, à défaut, une fiche d'état civil établissant qu'il aura vingt et un ans révolus le jour de l'élection" sont remplacés par les mots : "établissant qu'il aura dix-huit ans révolus le jour de l'élection".

Chapitre II Dispositions relatives à l'élection des sénateurs

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article R. 132 est complété par les dispositions suivantes :

"Toutefois, dans les communes de moins de 3.500 habitants, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus suppléants."

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article R. 137 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du bureau électoral prévu à l'article R. 133 avant l'ouverture du scrutin en vue de l'élection des délégués et des suppléants."

Art. 5.— L'article R. 138 est ainsi modifié :

I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : "Dans les mêmes communes," (le reste sans changement).

II. - Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants sur une même liste est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste est affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste.

"La méconnaissance des dispositions ci-dessus entraîne la nullité des bulletins de la liste en cause."

Art. 6.— Le début de l'article R. 140 est ainsi rédigé :
"Dans les mêmes communes," (le reste sans changement).

Art. 7.— L'article R. 141 est ainsi modifié :

I. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :

"Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

"Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

"Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages."

II. - Au dernier alinéa, le mot : "celui" est supprimé.

Art. 8.— L'article R. 153 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 153.— Les déclarations de candidatures pour le deuxième tour doivent être déposées à la préfecture le jour du scrutin au plus tard à 15 heures et affichées dans la salle de vote avant 15 h 30."

Art. 9.— L'article R. 164 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 164.— Le tableau des électeurs sénatoriaux, établi par ordre alphabétique, constitue la liste d'émargement mentionnée à l'article L. 314-1. Cette liste est divisée, selon le même ordre, par le préfet, au plus tard la veille du scrutin, en sections de vote comprenant au moins cent électeurs.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau du collège électoral composé comme il est dit à l'article R. 163. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements."

Art. 10.— L'article R. 165 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Un assesseur est chargé dans chaque section de vote de veiller à l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 314-1."

Art. 11.— Dans le premier alinéa de l'article R. 169, le mot : "cinq" est remplacé par le mot : "trois".

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 12.— A la fin du premier tiret de l'article R. 24, sont ajoutés les mots : "ainsi que le code postal du domicile, de la résidence ou de l'adresse de l'organisme d'accueil de l'électeur".

Art. 13.— L'article R. 25 est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette distribution doit être achevée trois jours avant le jour du scrutin et au plus tard le 1er juillet suivant la révision annuelle."

II. - Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur le vu d'une pièce d'identité ou après authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes du même bureau de vote."

III. - A l'avant-dernier alinéa, les mots : "lors de la plus prochaine révision des listes électorales" sont remplacés par les mots : "à partir du 1er septembre".

IV. - Il est ajouté, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'au 1er septembre aucun scrutin n'a eu lieu dans l'année et si les électeurs n'ont pas été, à cette date, convoqués pour un scrutin, les cartes non distribuées et retournées en mairie sont aussitôt mises à la disposition de la commission administrative pour les besoins de la révision des listes."

Art. 14.— L'article R. 39 est ainsi modifié :

I. - Au troisième tiret, les mots : "directeur départemental des enquêtes économiques" sont remplacés par les mots : "directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes".

II. - Les deux derniers tirets sont remplacés par les dispositions suivantes :

"- affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm ;

"- circulaires et bulletins de vote sur papier blanc."

III. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements."

Art. 15.— Dans la première phrase de l'article R. 66-1, les mots : "second alinéa" sont remplacés par les mots : "dernier alinéa".

Art. 16.— Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Les articles R. 135, R. 136 et R. 139 ;

2° Le premier alinéa de l'article R. 175 ;

3° Le dernier tiret de l'article R. 187 et le dernier tiret de l'article R. 197.

Art. 17.— I. - Les articles 1er à 11, 13 à 15 et le 1° de l'article 16 sont applicables à Mayote.

II. - Les articles 13 à 15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 18.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

ARRETE n° 219 DRCL du 24 avril 2001 portant promulgation des décrets n° 2001-269 du 26 mars 2001, n° 2001-294 du 4 avril 2001 et n° 2001-318 du 11 avril 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-269 du 26 mars 2001 concernant les inspections par mise en demeure prévues par le titre III de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, paru au J.O.R.F. du 31 mars 2001 à la page 5040 ;

— Décret n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, paru au J.O.R.F. du 7 avril 2001 à la page 5417 ;

— Décret n° 2001-318 du 11 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans le code rural et le code forestier, paru au J.O.R.F. du 17 avril 2001 à la page 5812.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-269 du 26 mars 2001 concernant les inspections par mise en demeure prévues par le titre III de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense,

Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense et soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 98-36 du 16 janvier 1998 relatif à la répartition des compétences administratives pour la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-64 du 27 janvier 1999 concernant certaines vérifications internationales systématiques prévues par la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Décète :

TITRE Ier CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1er.— Les dispositions du présent décret sont applicables lorsque des opérations menées dans le cadre d'inspections par mise en demeure prévues par l'article IX de la convention du 13 janvier 1993 susvisée, par l'annexe à cette convention appelée "annexe sur la vérification" et par le titre III de la loi du 17 juin 1998 susvisée se déroulent dans les sites non placés sous l'autorité du ministre de la défense ou sous celle du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 16 janvier 1998 susvisé.

Pour les opérations menées dans le cadre d'inspections par mise en demeure qui se déroulent dans les installations placées sous l'autorité du ministre de la défense ou sous celle du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 16 janvier 1998 susvisé, les dispositions nécessaires sont définies et mises en œuvre par instructions ministérielles.

Art. 2.— Aux fins du présent décret, on entend par :

1° "Personnes concernées", outre les représentants de l'Etat territorialement compétents, toutes les personnes dont dépendent les accès pour tout ou partie du site d'inspection compris dans le périmètre demandé ou le périmètre alternatif ou le périmètre final tels que définis au présent article ainsi que les accès dans toute la bande, d'une largeur ne dépassant pas cinquante mètres, à l'intérieur de laquelle l'équipe d'inspection peut mener des activités de verrouillage de site, de surveillance des sorties et des activités de périmètre conformément aux paragraphes 28, 29 et 35 à 37 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification ;

2° "Périmètre", la limite extérieure du site d'inspection, définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte ;

3° "Périmètre demandé", le périmètre du site d'inspection spécifié conformément au paragraphe 8 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification ;

4° "Périmètre alternatif", le périmètre du site d'inspection, établi conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification, proposé par le chef de l'équipe d'accompagnement, désigné conformément à l'article 3 du présent décret, à la place du "périmètre demandé".

Toutefois, un tel "périmètre alternatif" ne peut être proposé par le chef de l'équipe d'accompagnement qu'après qu'il a pris, dans la mesure du possible, l'avis des personnes concernées conformément à l'article 4 du présent décret ;

5° "Périmètre déclaré", la limite extérieure de toute installation déclarée à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques conformément à la sixième partie de l'annexe sur la vérification, ainsi que la limite extérieure des usines spécifiées dans les déclarations faites à cette organisation conformément aux paragraphes 7 et aux alinéas c des paragraphes 10 des septième et huitième parties de l'annexe sur la vérification ;

6° "Périmètre final", le périmètre final du site d'inspection convenu par la voie de négociation entre le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement, désigné conformément à l'article 3 du présent décret, en application des articles 16 à 20 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

Lorsque le "périmètre demandé", tel que défini au 3° du présent article, est compris dans le "périmètre déclaré" ou correspond à celui-ci, alors le "périmètre final" est le "périmètre déclaré", sauf accord entre le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement, pour diminuer ce "périmètre final" dont les dimensions ne peuvent être inférieures à celles du "périmètre demandé".

Faute d'un accord entre le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement dans les soixante-douze heures suivant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux, le chef de l'équipe d'accompagnement notifie au chef de l'équipe d'inspection que le "périmètre final" est le "périmètre alternatif" ;

7° "Site d'inspection", toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans la demande d'inspection étendue, le cas échéant, au périmètre alternatif ou final.

TITRE II NOMINATION DES ACCOMPAGNEURS

Art. 3.— En application de l'article 22 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, des accompagnateurs, dont le chef de l'équipe d'accompagnement, sont désignés par décision du Premier ministre sur proposition du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'industrie.

Lorsque le "périmètre demandé" inclut principalement un site placé sous l'autorité du ministre de la défense, au sens de l'article 5 du décret du 16 janvier 1998 susvisé, ou jugé d'une importance vitale pour la préservation des intérêts de défense par ledit ministre, le chef de l'équipe d'accompagnement est désigné par décision du Premier ministre parmi les accompagnateurs proposés par ledit ministre.

Lorsque le "périmètre demandé" inclut principalement un site de stockage de munitions chimiques anciennes dont le ministre de l'intérieur est responsable, au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1998 susvisé, le chef de l'équipe d'accompagnement est désigné par décision du Premier ministre parmi les accompagnateurs proposés par ledit ministre.

Dans les autres cas, le chef de l'équipe d'accompagnement est désigné par décision du Premier ministre parmi les accompagnateurs proposés par le ministre chargé de l'industrie.

TITRE III DETERMINATION ET BOUCLAGE DU "PERIMETRE FINAL"

Art. 4.— Conformément au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, le chef de l'équipe d'accompagnement, ou l'accompagnateur désigné par lui, avise, autant que faire se peut, par tout moyen et dans les délais les plus rapides, toutes les personnes concernées par le "périmètre demandé" relatif à l'inspection notifiée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement, ou l'accompagnateur désigné par lui, en avisant ces personnes leur fixe un

délai, qui en aucun cas ne saurait excéder 23 heures après la remise du mandat d'inspection au chef de l'équipe d'accompagnement, pour qu'elles lui communiquent leur avis, si possible par écrit, sur le "périmètre demandé" par l'équipe d'inspection.

Le chef de l'équipe d'accompagnement ne peut éventuellement proposer un "périmètre alternatif" à l'équipe d'inspection qu'après avoir pris, dans la mesure du possible, l'avis des personnes concernées.

Dès que le "périmètre final" est définitivement fixé, le chef de l'équipe d'accompagnement le notifie aussitôt et par tout moyen aux personnes concernées.

Art. 5.— Lorsque le chef de l'équipe d'accompagnement estime ne pas être en mesure de procéder au relevé de tous les véhicules sortant du "périmètre demandé", prévu par l'article 37 de la loi du 17 juin 1998 susvisée ou de ne pas avoir à sa disposition les moyens nécessaires, il peut demander aux représentants de l'Etat territorialement compétents soit de procéder à ce relevé, soit de mettre les moyens nécessaires à sa disposition.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut également demander aux représentants de l'Etat territorialement compétent de désigner un officier de police judiciaire chargé d'assister l'équipe d'accompagnement, lequel, en cas d'indices apparents laissant présumer la commission d'une infraction, peut procéder à la visite du véhicule conformément aux dispositions des articles 54, 56 et 57 du code de procédure pénale.

TITRE IV LE DROIT D'ACCES

Chapitre Ier

Dispositions applicables aux lieux dont l'accès dépend de personnes privées

Art. 6.— En application du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, le chef de l'équipe d'accompagnement ou, à sa demande, le représentant de l'Etat territorialement compétent porte à la connaissance de la personne concernée qu'il va demander sans délai au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé le premier point d'accès au "périmètre demandé" l'autorisation de commencer l'inspection. Il désigne ce tribunal.

Il doit en outre indiquer à la personne concernée que, faute de comparaître, elle s'expose à ce qu'une ordonnance soit rendue au vu des seuls éléments fournis au tribunal au nom de l'Etat.

Si la personne concernée ne peut être avisée, le chef de l'équipe d'accompagnement effectue toutes diligences en vue de porter à sa connaissance les informations prévues aux alinéas précédents et à l'article 7 du présent décret.

Il laisse dans tous les cas aux lieux dont l'accès est demandé un avis daté mentionnant ces informations ainsi que l'heure du dépôt de cet avis. Il peut en remettre une copie à toute personne présente sur les lieux à la condition que celle-ci accepte, décline son identité et donne récépissé.

Art. 7.— En application du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, doivent être portées à la connaissance du président du tribunal de grande instance ou

du juge délégué par lui, par tous moyens, et le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé par le chef de l'équipe d'accompagnement à l'article 4 du présent décret :

1° Les éléments d'information qui lui permettent de s'assurer que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention susvisée ainsi que l'état des négociations avec l'équipe d'inspection ;

2° La copie de la demande d'inspection, y compris l'emplacement du site d'inspection tel que spécifié conformément au paragraphe 7 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification ;

3° Le nom et la qualité de la personne qui sollicite l'autorisation ;

4° La liste nominative des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs ;

5° Le cas échéant, la liste nominative des autres personnes susceptibles de suivre le déroulement de l'inspection ;

6° Le cas échéant, copie de la note que le ministre des affaires étrangères a adressée à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans les conditions de l'article 13 du présent décret, pour lui signifier l'acceptation de la présence d'un observateur ;

7° En fonction de l'état des négociations avec l'équipe d'inspection, le "périmètre demandé", le "périmètre alternatif" ou le "périmètre final" à l'intérieur duquel sont susceptibles de se dérouler les opérations d'inspection et autour duquel, sur une largeur ne dépassant pas cinquante mètres, l'équipe d'inspection est à même de mener des activités de verrouillage du site, de surveillance des sorties et des activités de périmètre conformément aux paragraphes 28, 29 et 35 à 37 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

Art. 8.— Les personnes concernées ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. 9.— Les débats ont lieu sur-le-champ et au vu des éléments présentés. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue immédiatement.

Art. 10.— L'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance ou par le juge délégué par lui est exécutoire au seul vu de la minute ; elle n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 11.— Le chef de l'équipe d'accompagnement remet copie de l'ordonnance aux personnes concernées dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi du 17 juin 1998 susvisée.

Chapitre II

Dispositions applicables aux lieux dont l'accès dépend de personnes publiques autres que l'Etat

Art. 12.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, le ministre compétent, tel que défini par le décret du 16 janvier 1998 susvisé, transmet le nom du chef de l'équipe d'accompagnement, une copie de la demande d'inspection ainsi que l'emplacement du site d'inspection au représentant de l'Etat territorialement compétent.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent avise du projet d'inspection par tous moyens les personnes ayant qualité pour autoriser les accès en leur communiquant copie de la demande d'inspection ainsi que l'emplacement du site d'inspection.

Le représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné fait connaître sans délai ses observations.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent notifie la décision par laquelle il autorise l'accès demandé à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné et en informe le chef de l'équipe d'accompagnement ainsi que le ministre qui l'a proposé comme accompagnateur au Premier ministre.

TITRE V DE L'OBSERVATEUR REPRESENTANT L'ETAT REQUERANT

Art. 13.— Le ministre des affaires étrangères notifie à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques l'acceptation ou le refus de la présence d'un observateur lors d'une telle inspection après avoir pris l'accord des ministres compétents, tels que définis par le décret du 16 janvier 1998 susvisé, ou, à défaut, sur décision du Premier ministre, dans le délai fixé par le chef de l'équipe d'accompagnement à l'article 4 du présent décret.

Copie de cette notification est transmise au chef de l'équipe d'accompagnement et au ministre qui l'a proposé comme accompagnateur au Premier ministre.

Art. 14.— Lorsque la présence d'un observateur a été acceptée et, le cas échéant, au vu de l'ordonnance délivrée par le président du tribunal de grande instance ou par le juge délégué par lui, le chef de l'équipe d'accompagnement procède aux diligences nécessaires pour que l'observateur puisse arriver au "périmètre alternatif" ou au "périmètre final", quel que soit le premier atteint par l'équipe d'inspection, dans les conditions fixées au paragraphe 53 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

Art. 15.— Lorsque le chef de l'équipe d'accompagnement, après avis de la personne concernée, autorise l'observateur à accéder à tout ou partie du site inspecté, il lui précise par écrit, en application de l'article 38 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, les conditions de cet accès.

Cette autorisation peut être retirée ou modifiée à tout moment par le chef de l'équipe d'accompagnement dans les mêmes conditions.

TITRE VI LE VERROUILLAGE DU SITE

Art. 16.— Lorsque l'équipe d'inspection est conduite par le chef de l'équipe d'accompagnement à un emplacement du "périmètre alternatif" ou au "périmètre final", ce dernier s'assure que l'équipe d'inspection peut mettre en place le verrouillage du site tel que défini aux paragraphes 25 à 31 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification et mener les activités de périmètre telles que définies aux paragraphes 35, 36 a, 36 b et 37 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

Toutefois, dès que le "périmètre final" a été fixé, le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure que le verrouillage du site tel que défini au premier alinéa du présent article ne concerne que ce "périmètre final".

Le chef de l'équipe d'accompagnement informe le représentant de l'Etat territorialement compétent des mesures à prendre pour le verrouillage du site et lui demande les concours nécessaires.

Art. 17.— Avant de donner son accord par écrit à l'équipe d'inspection pour une ou plusieurs des procédures additionnelles prévues au paragraphe 27 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification, le chef de l'équipe d'accompagnement prend l'avis des personnes concernées.

Art. 18.— Lorsque le "périmètre final" ne correspond ni au "périmètre demandé" ni au "périmètre alternatif", le chef de l'équipe d'accompagnement demande, soit au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui, de bien vouloir modifier son ordonnance, selon les mêmes formes, en considération de ces circonstances nouvelles, soit au représentant de l'Etat territorialement compétent de bien vouloir modifier sa décision prise dans les conditions définies à l'article 12 du présent décret.

TITRE VII LES ACTIVITES AVANT L'INSPECTION

Art. 19.— Avant d'autoriser l'accès au site d'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement organise un exposé conformément aux paragraphes 32 et 33 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

Au cours de cet exposé, les personnes soumises à inspection ou leur représentant ou, en leur absence, le chef de l'équipe d'accompagnement, s'il a accès aux informations nécessaires, transmettent à l'équipe d'inspection les informations, les cartes et la documentation prévues au paragraphe 37 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification.

Art. 20.— Après avoir pris l'avis des personnes soumises à inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement indique à l'équipe d'inspection les points d'entrée et de sortie du "périmètre final".

Art. 21.— Le chef de l'équipe d'accompagnement ne peut pas donner à l'équipe d'inspection l'autorisation de pénétrer à l'intérieur du site d'inspection :

1° Avant que l'équipe d'inspection lui ait remis copie du plan d'inspection initial établi conformément au paragraphe 34 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification ;

2° Avant d'avoir notifié, par tout moyen, le plan d'inspection aux personnes concernées.

Lorsque le plan d'inspection ne peut être notifié à des personnes concernées qui ne sont pas des personnes publiques, copie dudit plan d'inspection est communiquée à l'officier de police judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance ou par le juge désigné par lui qui inscrit dans son procès-verbal que lesdites personnes n'ont pu être avisées ; cette copie est annexée au procès-verbal.

Lorsque le plan d'inspection ne peut être notifié à des personnes concernées qui sont des personnes publiques, copie dudit plan d'inspection est adressée, par tout moyen, au représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 22.— Durant toute la durée de l'inspection et lorsqu'elles lui paraissent fondées pour protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les

armes chimiques, le chef de l'équipe d'accompagnement avise le chef de l'équipe d'inspection des modifications que les personnes concernées demandent d'apporter au plan d'inspection, conformément aux paragraphes 46 et 48 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

Le chef de l'équipe d'accompagnement informe les personnes concernées des suites que l'équipe d'inspection a données aux modifications du plan d'inspection qui lui ont été demandées.

TITRE VIII LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Art. 23.— Les membres de l'équipe d'inspection ne peuvent s'entretenir qu'avec les membres de l'équipe d'accompagnement ou des personnes soumises à inspection ou leur représentant.

Dans ce dernier cas, cet entretien se déroule en français et en présence d'un membre de l'équipe d'accompagnement. En tant que de besoin, le chef de l'équipe d'accompagnement peut avoir recours à des interprètes.

Toutefois, le chef de l'équipe d'accompagnement peut, après accord de la personne soumise à inspection ou de son représentant, autoriser un entretien avec toute autre personne. Un tel entretien se déroule dans les mêmes conditions qu'un entretien avec les personnes soumises à inspections.

Art. 24.— Une personne soumise à inspection ou son représentant peut refuser de donner suite à toute demande d'un membre de l'équipe d'inspection lorsque celle-ci est transmise en dehors de la présence d'un membre de l'équipe d'accompagnement.

Art. 25.— Lorsque l'équipe d'inspection demande au chef de l'équipe d'accompagnement de l'autoriser à procéder à des activités de périmètre autres que celles prévues à la dixième partie de l'annexe sur la vérification, conformément au paragraphe 36 c de la dixième partie de l'annexe sur la vérification, le chef de l'équipe d'accompagnement en vérifie le bien-fondé et, dans la mesure du possible, prend l'avis des personnes soumises à inspection ou de leur représentant avant de refuser ou d'autoriser tout ou partie des activités demandées par l'équipe d'inspection.

La suite donnée à cette demande par le chef de l'équipe d'accompagnement est délivrée par écrit, elle n'est pas motivée. Le chef de l'équipe d'accompagnement peut la modifier à tout moment.

Art. 26.— Lorsque le "périmètre final" est défini en application du deuxième alinéa du 6° de l'article 2 du présent décret et lorsqu'il existe un accord d'installation, le chef de l'équipe d'accompagnement veille à ce que les activités d'inspection à l'intérieur de ce "périmètre final" s'exercent librement dans la limite dudit accord d'installation.

Toutefois, lorsque le chef de l'équipe d'inspection demande, en le motivant, au chef de l'équipe d'accompagnement un accès plus large que celui prévu par l'accord d'installation, ce dernier en vérifie le bien-fondé et, dans la mesure du possible, prend l'avis des personnes soumises à inspection ou de leur représentant, avant de refuser ou d'autoriser tout ou partie des activités demandées par l'équipe d'inspection.

La suite donnée à cette demande par le chef de l'équipe d'accompagnement est délivrée par écrit, elle n'est pas motivée. Le chef de l'équipe d'accompagnement peut la modifier à tout moment.

TITRE IX LES PRELEVEMENTS

Art. 27.— Les prélèvements d'échantillons prévus par l'article 28 de la loi du 17 juin 1998 susvisée sont effectués par la personne soumise à inspection ou son représentant en présence d'un membre de l'équipe d'inspection et d'un membre de l'équipe d'accompagnement.

Lorsqu'une personne soumise à inspection ou son représentant refuse de procéder à un tel prélèvement, le chef de l'équipe d'accompagnement, sous réserve des dispositions de la convention du 13 janvier 1993 et de la loi du 17 juin 1998 susvisées, peut demander à un membre de l'équipe d'accompagnement de procéder audit prélèvement. Ladite personne soumise à inspection ou son représentant est invitée à assister à l'opération de prélèvement.

Lorsque le chef de l'équipe d'accompagnement et la personne soumise à inspection ou son représentant autorisent un membre de l'équipe d'inspection à procéder à un prélèvement, celui-ci est effectué en présence de la personne soumise à inspection ou de son représentant et d'un membre de l'équipe d'accompagnement.

Art. 28.— Tout prélèvement fait l'objet d'un compte rendu rédigé et signé par un membre de l'équipe d'accompagnement qui a assisté à l'opération.

Ce document comporte obligatoirement les indications suivantes :

1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

2° La raison sociale de la personne soumise à inspection ainsi que l'adresse de l'installation dans laquelle il a été procédé à ce prélèvement ;

3° Les nom, prénoms et qualité de la personne qui a procédé à ce prélèvement ;

4° Les noms des représentants de la personne soumise à inspection et des membres de l'équipe d'inspection ayant assisté au prélèvement ;

5° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles ce prélèvement a été effectué ;

6° L'identification de ce prélèvement ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir son authenticité ;

7° La quantité prélevée ;

8° Les nom et prénoms du membre de l'équipe d'accompagnement qui a rédigé le compte rendu.

La personne soumise à inspection ou son représentant présent lors des opérations de prélèvement peut faire insérer au compte rendu toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Une copie de ce compte rendu est remise à la personne soumise à inspection ou à son représentant.

Art. 29.— Avant toute analyse portant sur tout ou partie d'un prélèvement, le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'une partie de ce prélèvement pourra éventuellement être conservée comme échantillon témoin.

Les conditions de conservation sur site et, le cas échéant, de destruction de tout ou partie d'un prélèvement effectué à des fins d'analyses, des produits résultant de ces analyses lorsque celles-ci sont effectuées sur place et de l'échantillon témoin sont définies par la personne soumise à inspection ou son représentant en accord avec le chef de l'équipe d'accompagnement.

Art. 30.— La remise de tout ou partie d'un prélèvement à l'équipe d'inspection fait l'objet d'un récépissé de remise et de prise en charge signé par un membre de l'équipe d'inspection et un membre de l'équipe d'accompagnement.

TITRE X

ACTIVITES DE FIN D'INSPECTION

Art. 31.— La personne soumise à inspection ou son représentant assiste à la réunion de fin d'inspection.

A l'issue de cette réunion, le chef de l'équipe d'accompagnement remet à la personne soumise à inspection ou à son représentant la liste des prélèvements, des documents et des autres éléments que l'équipe d'inspection retire du site qu'elle vient d'inspecter.

Art. 32.— A l'issue de l'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement établit la liste des demandes formulées par l'équipe d'inspection au titre de l'inspection par mise en demeure et indique, pour chacune d'elles, la suite qui lui a été donnée.

Cette liste est signée par la personne soumise à inspection ou par son représentant et par le chef de l'équipe d'accompagnement. Une copie de cette liste est remise à la personne soumise à inspection ou à son représentant.

Art. 33.— En application du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, les conditions dans lesquelles sont éventuellement conservés sur place des documents et informations portés à la connaissance des membres de l'équipe d'inspection sont fixées par arrêté du ministre compétent en application du décret du 16 janvier 1998 susvisé.

Cet arrêté fixe notamment les mesures à prendre pour assurer l'intégrité et l'authenticité de ces documents et informations.

TITRE XI

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 34.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 35.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

DECRET n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 17 et 35 bis ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 20 décembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET À MAYOTTE

Article 1er. — Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 14 :

a) Les mots : "en France" sont respectivement remplacés par les mots : "en Polynésie française", "dans les îles Wallis et Futuna" ou "à Mayotte" ;

b) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article 1er du présent décret" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de chacune des ordonnances n° 2000-371, n° 2000-372 et n° 2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, respectivement dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et à Mayotte" ;

2° A l'article 15 :

a) Les mots : "en France" sont respectivement remplacés par les mots : "en Polynésie française", "dans les îles Wallis et Futuna" ou "à Mayotte" ;

b) Au premier et au second alinéa, après les mots : "mis en possession", sont insérés les mots : "par le représentant de l'Etat" ;

c) A la fin du premier alinéa, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de trois mois" ;

d) A la fin du second alinéa, les mots : "à l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée" sont remplacés par les mots : "par la législation ou la réglementation en vigueur localement" ;

3° A l'article 16 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession", sont insérés les mots : "par le représentant de l'Etat" ;

b) Au second alinéa, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de trois mois" ;

4° A l'article 18 :

a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article 12 du présent décret" sont remplacés par les mots : "par les ordonnances n° 2000-371, n° 2000-372 et n° 2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, respectivement dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, et à Mayotte" ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession", sont insérés les mots : "par le représentant de l'Etat" ;

c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945" sont remplacés par les mots : "par la législation ou la réglementation en vigueur localement".

Art. 2. — Le décret du 23 juin 1998 susvisé est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les mots : "en France" sont respectivement remplacés par les mots : "en Polynésie française", "dans les îles Wallis et Futuna" ou "à Mayotte" ;

2° Les mots : "en préfecture" ou "à la préfecture de sa résidence et à Paris, à la préfecture de police" sont remplacés par les mots : "dans les services du représentant de l'Etat" ;

3° Les mots : "préfet de sa résidence" et "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat" ;

4° Les mots : "au ministre" et "Le ministre" sont remplacés respectivement par les mots : "au représentant de l'Etat" et "Le représentant de l'Etat" ;

5° A l'article 1er, le dernier alinéa est complété par les mots : "selon les cas, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou à Mayotte" ;

6° A l'article 2, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Lors de l'audition, il est remis à l'intéressé un récépissé valant autorisation de séjour pour la durée qu'il précise, qui ne peut être inférieure à un mois. Le récépissé peut être renouvelé."

7° L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3. — Le représentant de l'Etat instruit le dossier et statue sur la demande.

"Avant de statuer, le représentant de l'Etat transmet la copie des éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er et du compte rendu mentionné à l'article 2 au ministre des affaires étrangères, qui lui communique son avis dans les meilleurs délais.

L'asile territorial est accordé par le représentant de l'Etat.

La décision d'acceptation ou de rejet de la demande est notifiée à l'intéressé par le représentant de l'Etat. Une ampliation de cette décision est transmise au ministre de l'intérieur.” ;

8° L'article 4 est ainsi rédigé :

“Art. 4.— Lorsque l'asile territorial a été accordé en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou à Mayotte, le représentant de l'Etat délivre une carte de séjour temporaire dans les conditions prévues par les ordonnances n° 2000-371, n° 2000-372 et n° 2000-373 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, respectivement dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et à Mayotte.” ;

9° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : “au premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 juin 1946 précité” sont remplacés par les mots : “par la réglementation en vigueur localement” ;

10° L'article 6 est ainsi rédigé :

“Art. 6.— Lorsque l'étranger qui arrive en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou à Mayotte demande à bénéficier du droit d'asile, soit en vue d'obtenir la qualité de réfugié, soit au titre de l'asile territorial, la décision de refus d'entrée ne peut être prise que par le représentant de l'Etat, après consultation du ministre des affaires étrangères.” ;

11° A l'article 8 :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : “à l'article 4” sont remplacés par les mots : “au dernier alinéa de l'article 3” ;

b) A la fin du quatrième alinéa, après les mots : “ou le président de la commission des recours”, sont insérés les mots : “ainsi que le ministre de l'intérieur” ;

12° A l'article 9 :

a) Les mots : “de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée” sont remplacés par les mots : “des articles 48, 50 ou 48, respectivement, des ordonnances n° 2000-371, n° 2000-372 et n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitées.” ;

b) Les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou à Mayotte” ;

c) Au dernier alinéa, la dernière phrase n'est pas applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. 3.— L'étranger qui arrive dans les Terres australes et antarctiques françaises et demande son admission au titre de l'asile en application de l'article 18 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée présente, à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° Les documents mentionnés à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1971 susvisée justifiant qu'il est entré régulièrement dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée et ses itinéraires de voyage depuis son pays d'origine.

Art. 4.— Le récépissé délivré, en application de l'article 18 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, à l'étranger qui sollicite dans les Terres australes et antarctiques françaises son admission au titre de l'asile porte la mention : “Demande d'asile formulée dans les Terres australes et antarctiques françaises - en vue de démarches auprès des autorités compétentes de la Réunion”. Le rapport d'audition de l'étranger est transmis à l'administrateur supérieur. Celui-ci l'adresse au préfet de la Réunion et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 5.— Les articles 3 et 4 du présent décret s'appliquent à l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile territorial.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2001-318 du 11 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans le code rural et le code forestier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1103-97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974-98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866-98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 141-1, R. 141-2, R. 323-27, R. 523-1, R. 524-10, R. 524-22-1, R. 531-6, R. 572-8 et R. 811-95 ;

Vu le code forestier, notamment l'article R. 161-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— I. - Au premier alinéa du II de l'article R. 141-1 et au deuxième alinéa du II de l'article R. 141-2 du code rural, le montant de 200.000 F est remplacé par le montant de 30.000 euros.

II. - Le montant de 30.000 euros mentionné à l'article R. 141-2 du code rural peut être modifié par décret.

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article R. 323-2' du code rural, les montants de 10.000 F et 50 F sont remplacés respectivement par les montants de 1.500 euros et 7,5 euros.

Art. 3.— I. - Au dernier alinéa de l'article R. 523-1 du code rural, le montant de 10 F est remplacé par le montant de 1,5 euros.

II. - Aux articles R. 524-10, R. 524-22-1 et R. 531-6 du code rural, le montant de 700.000 F est remplacé par le montant de 110.000 euros.

Art. 4.— A l'article R. 811-95 du code rural, le montant de 500.000 F est remplacé par le montant de 80 000 euros.

Art. 5.— A l'article R. 161-2 du code forestier, le montant de 10.000 F est remplacé par le montant de 1.500 euros.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1087 IDV du 5 avril 2001 portant déclaration de nullité de droit de la délibération n° 2000-52 du 28 septembre 2000 du conseil municipal de la commune de Papeete autorisant le transfert au profit de la Polynésie française d'une partie de l'avenue Bruat d'une superficie de 4.394 mètres carrés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 96, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoir et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 20 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 121-32 et L. 121-33 ;

Vu la lettre d'observation n° 1679 IDV du 8 août 2000 et la lettre n° 2505 IDV du 9 novembre 2000 demandant une deuxième lecture par le conseil municipal de la délibération n° 2000-52 du 28 septembre 2000 en vue de son retrait ;

Considérant que l'intégration d'un bien dans le domaine public d'une collectivité doit répondre à la satisfaction de l'intérêt général dans le cadre de la compétence de la collectivité qui reçoit ce bien ;

Considérant que l'avenue Bruat est une voie du domaine public communal ouverte à la circulation publique et qui satisfait entièrement les besoins des usagers ;

Considérant que le transfert envisagé n'a pas pour objectif la continuité d'un itinéraire d'intérêt territorial mais qu'au contraire il aurait pour conséquence de créer un domaine public routier territorial entièrement enclavé dans des voies communales ;

Considérant qu'il apparaît dans le rapport de présentation de la délibération n° 2000-24 annulée par la délibération n° 2000-52 dont l'objet reste inchangé, que ce transfert est motivé par la réalisation de travaux d'aménagement partiel de cette voie par le territoire ;

Considérant de surcroît que ces travaux étaient déjà réalisés lors de la prise de cette délibération ;

Considérant dès lors, que la conformité de ce transfert à l'intérêt général n'est pas établi ;

Considérant dès lors, que le conseil municipal de la commune de Papeete a commis une erreur d'appréciation et a appliqué de manière non conforme à sa finalité la procédure légale de transfert de domaine en autorisant le transfert au profit du territoire de la Polynésie française d'une partie d'une superficie de 4.394 mètres carrés de la voie communale dénommée avenue Bruat,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 2000-52 du 28 septembre 2000 portant transfert d'une partie de l'avenue Bruat dans le domaine public routier territorial est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— M. le député-maire de la commune de Papeete et M. le chef de la subdivision des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2001.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 200 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au comité technique consultatif rattaché au comité de gestion du Fonds pour la reconversion de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention particulière n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Polynésie française intervenu les 11 et 18 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des maires représentant les communes au conseil technique consultatif rattaché au comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit :

Le dépôt de liste devra intervenir au plus tard le vendredi 27 avril 2001 à 15 heures, délai de rigueur.

Les listes doivent être déposées au haut-commissariat, mission d'aide financière et de coopération régionale, mission des affaires communales.

Les candidats éligibles et les électeurs sont les maires de plein exercice.

Deux listes doivent être établies :

- une liste proposant un candidat issu des archipels autre que celui des îles du Vent dite "liste des archipels" ;
- une liste proposant deux candidats issus de n'importe laquelle des communes de Polynésie française dite "liste générale".

Art. 2.— L'élection des représentants des communes est fixée au vendredi 18 mai 2001 de 8 heures à 12 heures au siège de chaque subdivision.

Les votes par correspondance et par procuration adressés au chef de subdivision sont autorisés.

Il est institué un bureau de vote dans chaque subdivision administrative.

Art. 3.— La date du dépouillement est fixée au vendredi 18 mai 2001 dès la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux sont simultanément adressés par télécopie (fax : 46.86.69) et courrier au haut-commissariat, M.A.F.I.C.-M.A.C., B.P. 115-98713 Papeete, au plus tard le lundi 21 mai 2001 avant 16 heures par les chefs de subdivision administrative.

Art. 4.— La procédure de répartition des sièges sera effectuée le mercredi 23 mai 2001 à 15 heures au haut-commissariat, M.A.F.I.C., avenue Bruat, Papeete.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 201 MAC du 12 avril 2001 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes au sein de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité de Mayotte modifié par le décret n° 86-1112 du 15 octobre 1986 ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Polynésie française intervenu les 11 et 18 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif à l'élection des représentants des communes au sein de la commission d'élus de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) est fixé comme suit :

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au vendredi 27 avril 2001 à 15 heures, délai de rigueur.

Les listes doivent être déposées au haut-commissariat, mission d'aide financière et de coopération régionale, mission des affaires communales.

Les candidats éligibles et les électeurs sont les maires de plein exercice dont la population n'excède pas 20.000 habitants.

Art. 2.— La date limite d'envoi des bulletins de vote à la mission d'aide financière et de coopération régionale, mission des affaires communales, pour l'élection des représentants des communes à ladite commission est fixée au mercredi 13 juin 2001, délai de rigueur.

Les bulletins de vote doivent être adressés par lettre recommandée au haut-commissariat, mission d'aide financière et de coopération régionale, mission des affaires communales, B.P. 115-98713 Papeete.

Art. 3.— La date du dépouillement est fixée au lundi 18 juin 2001 à 14 h 30 dans les services du haut-commissariat, mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 202 FIP du 12 avril 2001 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Polynésie française intervenu les 11 et 18 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P. est fixé comme suit :

Le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le vendredi 27 avril 2001 à 15 heures, terme de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra au besoin être avancée par le chef de la subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, îles Marquises, îles Australes).

L'élection des représentants des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le vendredi 18 mai 2001 de 8 heures à 12 heures (salle de réunion de la direction de la protection civile, sise dans l'immeuble de la subdivision administrative des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens à Papeete).

L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le vendredi 18 mai 2001 de 8 heures à 12 heures au siège de chaque subdivision.

Le deuxième tour se déroulera, le cas échéant, le vendredi 25 mai 2001 de 8 heures à 12 heures aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 99 DAF/PERS du 17 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 14 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, des sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu l'arrêté n° 1006 DFPF/PERS/OCCU du 28 juillet 1987 portant titularisation du gardien de la paix stagiaire Raphaël Ching et nomination en qualité de gardien de la paix 1er échelon à compter du 16 juin 1987 ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 274 DPAN/RH/CR du 3 août 2000 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Pierre Bourlois, commissaire principal, en qualité de directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française, à compter du 9 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 14 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 DAPN/RH/OF du 9 janvier 2001 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Bertrand Desquiens, lieutenant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 14 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté n° 4130 DAPN/RH du 10 janvier 2001 du ministère de l'intérieur reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire aux gradés et gardiens de la paix ci-après désignés, à compter du 24 octobre 2000 et notamment à M. Raphaël Ching ;

Vu les lettres n° 01-30 et n° 01-77 DTPAF/PG des 24 janvier et 22 février 2001 du directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française sollicitant pour MM. Bertrand Desquiens, lieutenant de police, et Raphaël Ching, gardien de la paix, la délégation de signature pour la délivrance et la prorogation des visas touristiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 315 DAF/PERS du 14 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 3 (nouveau).— Délégation permanente est donnée au commandant de police Roland Timbert, au lieutenant de police Philippe Babbord, au lieutenant de police Bertrand Desquiens, au capitaine de police Hubert Serres, au capitaine de police Jean-Michel Semezack et au gardien de la paix Raphaël Ching, à l'effet de signer les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 509 CM du 20 avril 2001 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Serge Villet et Julien Chan", en qualité de titulaire de la charge notariale en résidence à Punaauia.

NOR : SAA0100586AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, notamment ses articles 70 à 73 ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-104 AT du 27 juillet 1988 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 22 février 2000 portant création d'un office de notaire sur l'île de Tahiti, avec résidence à Punaauia ;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 6 février 2001 de la commission prévue à l'article 72 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la requête de la société civile professionnelle "Office notarial Serge Villet et Julien Chan" en date du 16 mars 2000 ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle "Office notarial Serge Villet et Julien Chan" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— La société civile professionnelle "Office notarial Serge Villet et Julien Chan" est nommée titulaire de la charge notariale en résidence à Punaauia.

Art. 2.— MM. Serge Villet et Julien Chan sont nommés en qualité de notaires associés.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 513 CM du 20 avril 2001 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial "I.M.E. Raimanutea-Tearama" et nomination de membres du conseil d'administration.

NOR : IME0100632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les représentants élus du personnel et de l'association sont nommés pour une période de deux (2) ans ; leurs mandats sont renouvelables une (1) fois." ;

Lire : "Les représentants élus du personnel et de l'association sont nommés pour une période de deux (2) ans ; leurs mandats sont renouvelables."

Art. 2.— Sont nommées pour deux ans :

1° *Représentantes du personnel :*

- Mme Rosalyn Duhaze ;
- Mme Christine Boistel-Moal.

2° *Représentantes de l'association des parents d'élèves :*

- Mme Albertine Tapatoa ;
- Mme Juanita Guilloux.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*

Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 518 CM du 23 avril 2001 portant approbation de la mise à jour au 1er janvier 2001 du code des douanes.

NOR : DDIO100585AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 22 mars 1999 approuvant la codification et la publication du code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— La mise à jour au 1er janvier 2001 du code des douanes est approuvée. Elle résulte de tout ou partie de l'intégration des lois, délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et arrêtés du gouvernement de la Polynésie française :

- loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998, promulguée par l'arrêté n° 20 DRCL du 26 janvier 2000 (J.O.P.F. du 3 février 2000) ;
- loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, promulguée par l'arrêté n° 303 DRCL du 30 juin 2000 (J.O.P.F. du 13 juillet 2000) ;
- délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes, valant code des douanes (J.O.P.F. du 28 décembre 1995) ;

- délibération n° 97-190 APF du 14 octobre 1997 portant modification n° 5-97 du budget général du territoire (J.O.P.F. du 30 octobre 1997) ;
- délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1998 (J.O.P.F. du 25 décembre 1997) ;
- délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 (J.O.P.F. du 25 décembre 1997) ;
- délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 (J.O.P.F. du 30 décembre 1999) ;
- délibération n° 2000-151 du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 (J.O.P.F. du 26 décembre 2000) ;
- arrêté n° 659 CM du 15 mai 2000 (J.O.P.F. du 25 mai 2000) portant modification de l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime de vente hors taxes ;
- arrêté n° 1006 CM du 26 juillet 2000 (J.O.P.F. du 3 août 2000) portant modification de l'arrêté n° 1069 CM du 2 août 1999 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation.

Le code, les tables et documents annexes font l'objet d'une édition particulière.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

1re PARTIE - TITRES Ier A XIV

Mise à jour le 1er janvier 2001

Remarques sur la présentation

Les modifications apportées à la première partie du code des douanes sont présentées sous la forme d'un tableau reprenant :

1° Le texte actuel, sous forme d'extraits ou dans sa rédaction complète, qui figure en caractères droits. Les mots, groupes de mots, phrases ou signes qui font l'objet de modification ou de suppression sont écrits *en italiques* et en **caractères gras** ;

2° Le texte modifié, tel qu'il apparaîtra dans le code mis à jour figure en caractères *italiques*. Les mots, groupes de mots, phrases ou signes qui font l'objet de la modification, de la suppression ou de l'ajout sont écrits en **caractères gras** ;

3° La référence des textes légalisant la modification, suppression ou ajout, référencés dans la 3e colonne qui comporte éventuellement des observations particulières motivant la modification proposée si celle-ci n'est pas issue d'un texte réglementaire.

Texte actuel	Texte proposé	Références des textes modificatifs
Article 19 : 1 - A l'importation, les droits (...) (...) 5 - Les produits importés (...) les régimes préférentiels en cause.	Article 19 : 1 - A l'importation, les droits (...) (...) 5 - Les produits importés (...) les régimes préférentiels 6 - <i>Sont admises en exemption de droits de douane les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés, sous réserve du respect des règles d'origine et de justifications d'origine prévues par la décision du conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.</i>	Ajout d'un paragraphe 6. Délibération budgétaire n° 99-230 du 16 décembre 1999, article 9.
Article 26 bis : Toutes les autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des organismes chargés du recouvrement des impôts et taxes.	Article 26 bis : Les autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des organismes chargés du recouvrement des impôts et taxes.	Suppression du mot Toutes. Délibération n° 95-255, article 9. Cette modification avait été oubliée dans le code de 1999.
Article 46 : 1 - Pour la recherche et la constatation des délits douaniers (...) 2 - Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. L'ordonnance comporte : - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de première instance ; - l'adresse des lieux à visiter ; - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite. (...) La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel s'effectue la visite. (...)	Article 46 : 1 - Pour la recherche et la constatation des délits douaniers (...) 2 - Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. L'ordonnance comporte : - l'adresse des lieux à visiter ; - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite. (...) La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite. (...) Le reste sans changement.	Cet article a été modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, article 49 VII, applicable au 1er janvier 2001 sur décision rendue par ordonnance du président du tribunal de première instance en décembre 2000 (transfert de compétence au juge des libertés et de la détention).
	Article 62 septies (abrogé)	Cet article a été abrogé par la délibération n° 95-255, article 9, mais il convenait de le maintenir avec la mention "abrogé" au lieu de le supprimer du code.
Article 91 : 1 - Le comptable supérieur chargé du recouvrement, peut, sous sa responsabilité, admettre les redevables à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes. 2 - Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 10.000 francs CFP. 3 - (...)	Article 91 : 1 - Le comptable supérieur chargé du recouvrement, peut, sous sa responsabilité, admettre les redevables à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes. 2 - Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 100.000 francs CFP. 3 - (...)	Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 qui fixe à 100.000 F CFP et non 10.000 F CFP le seuil en dessous duquel les obligations ne sont pas admises.

Texte actuel	Texte proposé	Références des textes modificatifs
Article 117 : 1 - Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes. 2 - Il existe 3 catégories d'entrepôt de stockage : - l'entrepôt public ; - l'entrepôt privé ; - l'entrepôt spécial. 3 - Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt <i>suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2° ci-après.</i>	Article 117 : 1 - Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes. 2 - Il existe 3 catégories d'entrepôt de stockage : - l'entrepôt public ; - l'entrepôt privé ; - l'entrepôt spécial. 3 - Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt : - suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2° ci-après ; - entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2 ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.	Le deuxième tiret du paragraphe 3 a été ajouté par délibération n° 97-221 du 4 décembre 1997, modification non intégrée dans le code 1999.
Article 141 : En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf disposition spéciale du tarif, des droits de douane à l'importation, la valeur à déclarer et les taxes exigibles sont déterminées dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 20 et 134 ci-dessus.	Article 141 : En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf disposition spéciale du tarif des droits de douane à l'importation, la valeur à déclarer et les taxes exigibles sont déterminées dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 20 et 134 ci-dessus.	Il y a lieu de supprimer la virgule à la troisième ligne, entre "tarif" et "des", imprimée par erreur.
Article 141 ter : Les déclarations d'entrée en magasin franc sont constituées par le manifeste extrait de manifeste, connaissance, lettre de transport aérien ou leurs extraits. La durée de séjour en magasin franc est fixée à ans renouvelable une fois. La comptabilité matières des magasins doit être présentée au service, à première réquisition. (...)	Article 141 ter : Les déclarations d'entrée en magasin franc sont constituées par le manifeste, extrait de manifeste, connaissance, lettre de transport aérien ou leurs extraits. La durée de séjour en magasin franc est fixée à ans renouvelable une fois. La comptabilité matières des magasins francs doit être présentée au service, à première réquisition. (...)	Mise en conformité du texte avec le texte original repris dans la délibération n° 95-255 : le mot "francs" du 3e paragraphe avait été omis dans l'édition 1999.
Article 151 bis : 1 - Des arrêtés du Président du gouvernement fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ou y être réparés. (...)	Article 151 bis : 1 - Des arrêtés du Président du gouvernement fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ou y être réparés ou pour présentation et vente éventuelle. (...)	Le paragraphe 1 de l'article 151 bis a été modifié <i>in fine</i> par l'ajout "ou pour présentation et vente éventuelle". Délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000.
Article 158 : 1 - Le produit de la vente (...) 2 - (...) 3 - (...) Le juge compétent est le juge de première instance du lieu de dépôt. (Annexe VI-158-01).	Article 158 : 1 - Le produit de la vente (...) 2 - (...) 3 - (...) Le juge compétent est le juge de première instance du lieu de dépôt.	Il y a lieu de supprimer provisoirement la publication de l'arrêté, repris en annexe, qui est illégal en application de l'arrêt de la cour d'appel du 15 janvier 2001 (Bouvier). Cet arrêté doit faire l'objet d'une réactualisation pour être applicable.
Article 195 : 1 - L'administration des douanes... (...) 4 - (...) chargé des douanes. (Annexe X-195-01)	Article 195 : 1 - L'administration des douanes... (...) 4 - (...) chargé des douanes.	Suppression de la référence à l'annexe X-195-01.
Article 196 bis : La zone franche est instituée par une délibération de l'assemblée territoriale qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone, précise les opérations qui y sont autorisées et désigne l'autorité à laquelle elle est concédée.	Article 196 bis : La zone franche est instituée par une délibération de l'assemblée de Polynésie française qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone, précise les opérations qui y sont autorisées et désigne l'autorité à laquelle elle est concédée.	Mise à jour du texte qui tient compte de la dénomination officielle de l'assemblée.
Article 209 : (abrogé)	Article 209 : Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.	Article rétabli dans son intégralité par l'article 3 de la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999.

Texte actuel	Texte proposé	Références des textes modificatifs
Article 263 : 1 - La part attribuée au budget du territoire dans les produits d'amendes et de confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code, est fixée à 50 % du produit net de ces amendes et confiscations. 2 - Les conditions dans lesquelles le surplus du produit net est réparti sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.	Article 263 : 1 - La totalité du produit brut des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est versée au budget général. 2 - Le produit net est réparti comme suit : a) pour 50 % au budget du territoire ; b) pour 35 % à la rémunération des ayants droit ; c) pour 15 % à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude. 3 - Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Article modifié par les délibérations n° 97-190 du 24 octobre 1997 et n° 97-220 APF du 4 décembre 1997, et dont la nouvelle écriture n'avait pas été reprise dans l'édition 1999.
Article 282 : 1 - Est passible d'une amende de 2.000 à 10.000 F CFP toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. 2 - Tombent en particulier sous le coup de des dispositions de l'alinéa précédent : a - (...) ; b - toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communications de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 47 et 71 ci-dessus ; c - toute infraction aux dispositions des articles 36-1, 43, 51, 53, 54, 96 et 186 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9-2 du présent code.	Article 282 : 1 - Est passible d'une amende de 20.000 à 360.000 F CFP toute infraction aux dispositions relevant de la compétence des autorités de Polynésie française que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. 2 - Tombent en particulier sous le coup de des dispositions de l'alinéa précédent : a - (...) ; b - toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communications de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 71 ci-dessus ; c - toute infraction aux dispositions des articles 51b, 53, 54, 96 et 196 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9-2 du présent code.	Modifications apportées par la délibération n° 2000-49 du 9 mai 2000.
Article 283 : 1 - Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis (...)	Article 283 : 1 - Est passible d'une amende comprise entre une fois et deux fois les droits et taxes éludés ou compromis (...)	Modification apportée par la délibération n° 2000-49 du 9 mai 2000.
Article 284 : Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 2.000 à 10.000 F CFP (...)	Article 284 : Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 20.000 à 180.000 F CFP (...)	Modification apportée par la délibération n° 2000-49 du 9 mai 2000.
Article 320 : (Art. 4 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998).	Article 320 : (Art. 4 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 <i>validée par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999</i>).	N'est pas encore applicable, en l'absence de décret d'application pris en Conseil d'Etat.

2e PARTIE - ANNEXES DU CODE DES DOUANES

Mise à jour le 1er janvier 2001

Remarques sur la présentation

Chaque annexe nécessitant une mise à jour fait l'objet d'une fiche qui reprend le tableau récapitulatif annonçant les textes réglementaires publiés dans leur intégralité :

1° tel qu'il figure dans la version actuelle du code des douanes ;

2° tel qu'il figurera dans la version mise à jour.

Le comparatif des deux tableaux fait l'objet d'observations qui justifient les modifications proposées.

Un texte simplement modifié par un arrêté complémentaire sera édité dans sa version consolidée.

Les textes abrogés ou supprimés sont écrits en **caractères gras**.

Les nouveaux textes ou les textes modifiés sont écrits en *italiques*.

ANNEXE I - Page 47

Principes généraux du service des douanes.

Tableau actuel

Renvoi	Référence	Date	Objet
I-7-01	Arrêté n° 2115 D	28 août 1963	Fixant les conditions d'application de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française.
I-12-01	Arrêté n° 82 D	3 février 1978	Relatif aux conditions d'application de l'article 12 bis du code des douanes de la Polynésie française.
I-14-01	Arrêté n° 1824 D	3 octobre 1980	Fixant les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière (articles 18 à 23 du code des douanes de la Polynésie française).
I-19-01	Con. 91-482 CEE	25 juillet 1991	Décision du Conseil des Communautés du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E.
I-22-01	Arrêté n° 2172 D	4 septembre 1963	Fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises.

Nouveau tableau

Renvoi	Référence	Date	Objet
I-7-01	Arrêté n° 1742 CM	10 décembre 1999	Fixant les conditions d'application de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, modifiée par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes.
I-12-01	Arrêté n° 82 D	3 février 1978	Relatif aux conditions d'application de l'article 12 bis du code des douanes de la Polynésie française.
I-14-01	Arrêté n° 1824 D	3 octobre 1980	Fixant les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière (Articles 18 à 23 du code des douanes de Polynésie française).
I-19-01	Con. 91-482 CEE	25 juillet 1991	Décision du Conseil des Communautés du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. (Non inséré à l'annexe)
I-20-01	Arrêté n° 344 CM	9 avril 1996	Fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes.
I-22-01	Arrêté n° 2172 D	4 septembre 1963	Fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises.

Observations :

- L'arrêté n° 2115 D a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1742 CM du 10 décembre 1999.
- La décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 est trop importante pour pouvoir être insérée en annexe du code.
- Il est ajouté l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996 fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes relatif à la valeur en douane, oublié lors de la précédente édition.
- L'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 est maintenu jusqu'à sa réactualisation rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du 15 janvier 2001 de la cour d'appel de Papeete déclarant illégaux tous les arrêtés pris en application de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 valant code des douanes et antérieurs à la date de validation de cette délibération par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977.

ANNEXE IV - Page 62
Opérations de dédouanement

Tableau actuel

Renvoi	Référence	Date	Objet
IV-65-01	Arrêté n° 2511 D	7 août 1972	Fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.
IV-74-01	Arrêté n° 1968 D Arrêté n° 1480 CM	19 août 1964 19 novembre 1998	Abrogé. Fixant la forme des déclarations en douane établies par le système SOFIX au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.
IV-94-01	Arrêté n° 1723 CM	23 décembre 1998	Relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Nouveau tableau

Renvoi	Référence	Date	Objet
IV-65-01	Arrêté n° 1447 CM	2 novembre 1999	Fixant les modalités relatives aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.
IV-74-01	Arrêté n° 1480 CM	19 novembre 1998	Fixant la forme des déclarations en douane établies par le système SOFIX au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.
IV-94-01	Arrêté n° 1723 CM	23 décembre 1998	Relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Observations :

- L'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1447 D du 2 novembre 1999.
- La référence à l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964, abrogé, est supprimée car il a été remplacé par l'arrêté n° 1480 D.

ANNEXE V - Page 72

Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires

Tableau actuel

Renvoi	Référence	Date	Objet
V-117-01	Arrêté n° 2118 D Arrêté n° 1006 CM	22 octobre 1981 16 juillet 1998	Abrogé. Fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes. Régime de l'entrepôt de stockage.
V-137-01	Arrêté n° 2118 D Arrêté n° 1006 CM	22 octobre 1981 16 juillet 1981	Abrogé. Fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes. Régime de l'entrepôt industriel.
V-117-02	Arrêté n° 1175 CM	27 octobre 1997	Portant définition du régime des ventes hors taxes.
V-117-02	Arrêté n° 1176 CM	27 octobre 1997	Portant définition du régime d'entrepôt d'exportation.
V-117-02	Arrêté n° 1177 CM	27 octobre 1997	Portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation.
V-117-02	Arrêté n° 1178 CM	27 octobre 1997	Portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation.
V-148-01	Arrêté n° 1179 CM	27 octobre 1997	Base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des marchandises importées en Polynésie française.

Nouveau tableau

Renvoi	Référence	Date	Objet
V-137-01	Arrêté n° 1006 CM	16 juillet 1998	Fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes. Régime de l'entrepôt industriel.
V-117-02	Arrêté n° 1175 CM Modifié	27 octobre 1997	Portant définition du régime des ventes hors taxes. Modifié par arrêté n° 659 CM du 15 mai 2000.
V-117-02	Arrêté n° 1176 CM	27 octobre 1997	Portant définition du régime d'entrepôt d'exportation.
V-117-02	Arrêté n° 1069 CM Modifié	2 août 1999	Portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation. Modifié par arrêté n° 1006 CM du 26 juillet 2000.
V-117-02	Arrêté n° 1178 CM	27 octobre 1997	Portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation.
V-148-01	Arrêté n° 1179 CM	27 octobre 1997	Base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des marchandises importées en Polynésie française.

Observations :

- Les références aux arrêtés abrogés sont supprimées.
- L'arrêté 1175, non abrogé, a été modifié par l'arrêté n° 659 CM du 15 mai 2000. Il convient donc de le rééditer dans sa version modifiée.
- L'arrêté n° 1177 CM du 27 octobre 1997 a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1069 CM du 2 août 1999 lui-même modifié par l'arrêté n° 1006 du 26 juillet 2000. Il convient donc de l'éditer dans sa version modifiée.

ANNEXE VII - Page 91

Opérations privilégiées

Tableau actuel

Renvoi	Référence	Date	Objet
VII-159-01	Dél. n° 83-99 AT	16 juin 1983	Définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil du gouvernement à prendre les décisions en la matière.

Nouveau tableau

Renvoi	Référence	Date	Objet
VII-159-01	Dél. n° 83-99 AT modifiée	16 juin 1983	Définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil du gouvernement à prendre les décisions en la matière. Modifiée par les délibérations n° 95-35 AT du 9 février 1995, n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et n° 97-239 du 22 décembre 1997.

Observations :

La délibération n° 83-00 AT du 16 juin 1983 a fait l'objet de 3 modifications qui n'avaient pas été prises en compte dans l'édition 1999 du code des douanes.

ANNEXE X - Page 113
Taxes diverses perçues par la douane

Tableau actuel

Renvoi	Référence	Date	Objet
X 190 bis-01	Dél. n° 98-196 PF art. 6-1	27 novembre 1997	Approuvant le budget général du territoire pour l'année 1999. Art. 6-1.— ... "La taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) est supprimée à compter du 1er janvier 1999".
X-195-01	Dél. n° 98-196 PF art. 6-1	27 novembre 1997	Approuvant le budget général du territoire pour l'année 1999. Art. 6-1.— ... "La taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) est supprimée à compter du 1er janvier 1999".

Nouveau tableau

Renvoi	Référence	Date	Objet
X 190 bis-01	Dél. n° 98-196 PF art. 6-1	27 novembre 1997	Approuvant le budget général du territoire pour l'année 1999. Art. 6-1.— ... "La taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) est supprimée à compter du 1er janvier 1999".

Observations : La délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1997 ne concerne pas l'article 195 du code des douanes.

ARRETE n° 520 CM du 23 avril 2001 fixant la liste des marchandises susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dans le cadre du dispositif d'aide en faveur de la reconversion économique de l'île de Hao.

NOR : CD10001658AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 9 mai 2000 portant application de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— La liste des matériels neufs ou d'occasion, directement liés à la production ou à l'exploitation, reprise par codifications douanières et susceptible d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée telle que définie au 3° de l'article 8 de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 susvisée, est fixée comme suit :

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
82. Outils et outillage, article de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs	82 01, 82 02, 82 03, 82 04, 82 05, 82 07, 82 08, 82 11, 82 14 et 82 15		82 06 00 00 et 82 09 00 00
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	Tout le chapitre (sauf 84 01, 84 03, 84 16 et 84 76)		(sauf 85 07 10 00 et 85 07 20 10)
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	Tout le chapitre (sauf 85 06, 85 10, 85 12 et 85 48)		(sauf 87 10 00 00, 87 12 00 00 et 87 15 00 00)
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	Tout le chapitre (sauf 87 11, 87 13 et 87 14)		(sauf 89 01 90 90, 89 02 00 90, 89 03 92 91, 89 03 99 21 et 89 07 90 10)
88. Navigation aérienne	88 02 et 88 03		(sauf 90 01 40 90 et 90 01 50 90)
89. Navigation maritime et fluviale	Tout le chapitre		(sauf 90 20 00 00)
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie, de mesure, de contrôle ou de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, parties et accessoires de ces instruments ou appareils	Tout le chapitre (sauf 90 03, 90 04, 90 05 et 90 13) (sauf 90 21, 90 28 et 90 29)		(sauf 94 01 50 00, 94 01 69 00, 94 03 30 00, 94 03 40 00, 94 03 50 00, 94 03 60 00, 94 03 60 10 et 94 04 21 00)
94. Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	Tout le chapitre		
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires		95.06.62 95.06.99	95 06 19 00, 95 06 21 00, 95 06 29 90, 95 06 31 00, 95 06 32 00, 95 06 39 00, 95 06 51 00, 95 06 59 00, 95 06 61 00, 95 06 69 00 et 95 06 91 00
96. Ouvrages divers	95-07		96 03 50 00 et 96 03 90 00

Art. 2.— La liste de matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles, reprise par codifications douanières et susceptible d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée telle que définie au 3° de l'article 8 de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 susvisée, est fixée comme suit :

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
25. Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	Tout le chapitre		
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales	Tout le chapitre		
32. Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	Tout le chapitre		(sauf 32 08 20 00, 32 08 90 10 et 32 09 10 00)
33. Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Tout le chapitre		(sauf 33 03 00 90, 33 04 99 29 et 33 05 10 90)
35. Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés ; colles ; enzymes	Tout le chapitre		
38. Produits divers des industries chimiques	Tout le chapitre		
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Tout le chapitre		(sauf 39 09 50 00, 39 17 21 10, 39 17 21 90, 39 17 23 10, 39 17 23 90, 39 23 21 20, 39 23 21 90, 39 23 30 19, 39 23 30 29, 39 23 30 90, 39 23 50 00, 39 23 90 10, 39 23 90 90, 39 24 10 10, 39 24 90 10, 39 25 10 10, 39 25 20 90, 39 25 90 20, 39 26 90 10, 39 26 90 21 et 39 26 90 29)
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	Tout le chapitre		(sauf 40 15 90 10)
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Tout le chapitre		(sauf 44 14 00 00, 44 18 10 00, 44 18 20 00, 44 18 30 00, 44 18 90 00, 44 20 10 00 et 44 20 90 00)
48. Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Tout le chapitre		(sauf 48 17 20 00, 48 18 10 00, 48 18 20 10, 48 18 20 20, 48 18 20 90, 48 20 40 00 et 48 21 10 00)
54. Filaments synthétiques ou artificiels			54 07 10 00 et 54 07 20 00
56. Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	Tout le chapitre		(sauf 56 07 41 00 et 56 07 49 00)
63. Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	Tout le chapitre		(sauf 63 03 11 00, 63 03 12 00, 63 03 19 00, 63 03 91 00, 63 03 92 00 et 63 03 99 00)
68. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Tout le chapitre		
69. Produits céramiques	Tout le chapitre		
70. Verres et ouvrages en verre	Tout le chapitre		
72. Fonte, fer et acier	Tout le chapitre		
73. Ouvrages en fonte, fer et acier	Tout le chapitre		(sauf 73 09 00 00, 73 10 10 10 et 73 17 00 20)
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	Tout le chapitre		
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	Tout le chapitre		(sauf 76 10 10 00 et 76 11 00 00)
78. Plomb et ouvrages en plomb	Tout le chapitre		
79. Zinc et ouvrages en zinc	Tout le chapitre		
80. Etain et ouvrages en étain	Tout le chapitre		
83. Ouvrages divers en métaux communs	Tout le chapitre		

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 547 CM du 24 avril 2001 fixant les règles de fonctionnement de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme prévue au titre VI de la délibération définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

NOR : ST0002143AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité, en particulier son article 42 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le président de la commission établit l'ordre du jour des réunions de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme. En fonction de cet ordre du jour, il convoque les membres de la formation concernée quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne compétente sur les affaires inscrites.

Art. 2.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme. Les procès-verbaux indiquent le nom et la qualité des membres présents, les pouvoirs éventuellement reçus, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils sont signés par le président de séance et l'un des membres de la commission présent à la réunion.

Art. 3.— Le quorum est égal, en nombre de membres présents, à la moitié du nombre des membres avec voix délibérative prévus pour siéger en formation. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut, dans les huit jours suivants, délibérer valablement sur le même ordre du jour, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation des membres transmise sans condition de forme.

Art. 4.— Les avis sont votés à main levée. Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande de l'un des membres de la commission.

Les avis rendus par la commission sont adoptés à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du tourisme et de l'artisanat,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 555 CM du 25 avril 2001 autorisant la prise en charge par la Polynésie française de la participation au financement des logements des personnes déplacées dans le cadre de l'opération d'utilité publique dénommée "route des Plaines".

NOR : AFD0100605AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant disposition d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des fare MTR en date du 8 février 2000 ;

Vu les références cadastrales des logements des intéressés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge par la Polynésie française de la dépense liée au financement des logements de personnes déplacées, à la suite de la réalisation de la route des Plaines à Punaauia.

Art. 2.— La dépense, d'un montant total de quatre millions deux cent neuf mille cent quatre-vingt-dix francs pacifiques (4.209.190 F CFP), est imputable au chapitre 900, article 130, OP 136-2000, AAP 264-2000.

Elle est payable au compte n° 441189 du trésor public ouvert au nom de l'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 3.— Les bénéficiaires de la présente prise en charge sont :

- M. Gabeaud Bernard, dossier n° 99-518 (parcelle O 148) ;
- M. Ioane Alexandre, dossier n° 99-519 (parcelle O 8) ;
- M. Ioane Pahoa, dossier n° 99-454 (parcelle O 8) ;
- M. Lenfant Taaroa, dossier n° 99-453 (parcelle P21) ;
- M. Rehua Tutu, dossier n° 99-458 (parcelle O 396 - O 394) ;
- M. Teehu Théophile, dossier n° 98-137 (parcelle O 360) ;
- M. Tefaata Emile, dossier n° 99-457 (parcelle O 396 - O 394) ;
- Mme Teriitahi épouse Moarii Christy, dossier n° 99-451 (parcelle N 431) ;
- Mme Teriitahi Verna, dossier n° 99-517 (parcelle N 407 - N 430) ;
- Mme Teihotaata Kora, dossier n° 99-456 (parcelle O 375 - O 399) ;
- M. Touaitahuata Jean-Marie, dossier n° 99-459 (parcelle P 18).

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 556 CM du 25 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR0100527AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides, en sa séance du 25 janvier 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau 1, catégorie I (classe I A) "Produits extrêmement dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations Destination, Restrictions d'emploi
- Chlorfenvinphos	I	OP	10 à 39	Réservé à la section élevage du service du développement rural.
- Coumaphos	I	OP	16	
- Crimidine	R	à 2.15	1.25	Dangereux pour le gibier et les animaux domestiques. Seules sont autorisées les préparations sous forme de granulés, à une concentration maximale en terbufos de 3%. Usage exclusivement agricole. Traitement du sol, dans la raie de semis.
- Scilliroside	R		de 0.43	
- Terbufos	I,N	OP	4.5 à 9	

Art. 2.— Le tableau 2, catégorie I (classe 1 B) "Produits très dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations Destination, Restrictions d'emploi
- Abamectin	I	OC	460	Réservé exclusivement pour le traitement des fondations. Interdit en usage domestique et agricole.
- Chlordane	I			
- Diéthion	I	OP	23 à 36	Réservé à la section élevage du service du développement rural.
- Fenpropathrine	AC,I	PY	54	Interdit en culture maraîchère. Interdit 21 j avant récolte.
- Fenpyroximate	AC	Phénoxy pyrazole	245 480	Très toxique pour les organismes aquatiques.
- Formétanate	AC,I	C	21	
- HCH	I	OC	100	Arboriculture fruitière culture maraîchère, Interdit avant récolte 15 j sur fruitier 3 j sur maraîchage. Dangereux pour les abeilles.
- Heptachlore	I	OC	100	
- Hepténophos	I	OF	96	
- Isazophos	N	OP	60	Sur bananier. Granulés à enfouir dans le sol au pied de la culture.
- Isophenphos	I	OP	38.7	Contre charançon du bananier
- Méthylène bithiocyanate	I		161	Contre termites. Traitement du bois.
- Pentachlorophénate de sodium	I		27 à 200	Traitement du bois. Eviter absorption cutanée.
- Propetamphos	I	OP	119	Nombreux insectes volants & rampants.
- Triazamate	AP, I	Carbamyl triazole	200 300	Sur pomme de terre. Interdit 4 semaines avant récolte. Très toxique pour les organismes aquatiques.

Art. 3.— Le tableau 3, catégorie II "Produits modérément dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations Destination, Restrictions d'emploi
-2(thiocyanométhylthio) Benzothiazole	F		1 590	Traitement du bois.
- 3 iodo2 propylmil butyl	F	C	1 470	Dans les peintures, plastiques vernis, textiles, irritant les yeux.
- Acide B indole butyrique ou AIB	RC			
- Acide phosphorique	F		1 500	Interdit 14 j avant récolte.
- Alphaméthrine	I	PY	1 150	
- Azaconazole	F		308	Traitement du bois.
- Azocyclotin	AC		80	Interdit 28 j avant récolte sur arbres fruitiers.
- Betacyfluthrine	I	PY	380	
- Bifenthrine	I,AC	PY	54,5	Dangereux pour les poissons. Interdit 7 j avant récolte. Utilisation sur chou, haricot, poireau, cultures florales.
- Chlorpyrifos-éthyl	I	OP	163	
- Chlorure d'alkylbenzyl	F	280		Traitement du bois.
- Cholecalciferol (vit D3)	R		4,7 à 40	Action différente des anti coagulants.
- Cuivre d'ammonium		F	300	
- Cyfluthrine	I	PY	500	
- Cyperméthrine	I	PY	251	
- Deltaméthrine	I	PY	150	Toxique sur faune aquatique
- Fenvalerate	I	PY	450	
- Fipronil	I	Phénylpyrazole	97	Toxique pour la faune et les abeilles.
- Haloxypop -r	H			Sélectif des dicotylédones.
- Imazalil	F	Imidazole	320	
- Imidaclopride	I	Chloronicotinyne	450	
- Kadéthrine	I	PY	1 324	Usage domestique seulement
- Lambda-cyhalothrine	I	PY	79	
- Mercaptodiméthur	M	C	100	
- Métalaxyl	F		669	
- Naphténate de cuivre	F		110	Traitement du bois.
- Naphténate de tributyl étain	F		1 000	Traitement bois, locaux.
- Phénol	F		530	Traitement bois, locaux.
- Protiophos	I		925	
- Quizalofop éthyl	H		1 210	
- Sulfosate	H		748	
- Tau-Fluvanilate	I, AC	PY	282	Dangereux pour les poissons. Irritant pour les yeux et la peau. Utilisation sur rosier, pomme de terre, pois.
- Tetrathiocarbonate	I,F,N		631	Délai d'emploi avant et après plantation : 2 semaines.
- Tralométhrine	I	PY	85	Dangereux pour les oiseaux et les poissons.
- Triclopyr	H	Pyridine	713	

Art. 4. — Le tableau 4, catégorie II "Produits peu dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations Destination, Restrictions d'emploi
- Agrobacterium radiobacter K84	Bactéricide			
- Alloxydime sodium	H	OP	2 320	Anticoagulant, classement corrigé. Interdit 3 jours avant récolte.
- Azaméthiphos	I		1 180	
- Bacillus thuringiensis	I	Thiadiazine	0.5	
- Brodifacoum	R		2 198	
- Buprofézine	I	Toluidine	12 600	
- Butraline	H	Isoxazolidine	2 000	Traitement bois et locaux. Usage industriel et domestique. Toxique pour la faune et la flore aquatique.
- Carbatène	F		1 500	
- Clomazone	H	Acétamide	1 425	
- Cymoxanil	F		318	
- Cyphenothrine	I	PY		
- Cyproconazole	F	Triazole	1 000	Interdit 21 j avant récolte sur tomate.
- Cyromazine	I	T	3 387	
- Depalléthrine	I	PY	920	
- Dichlobutrazol	F	Triazole	4 000	
- Difénoconazole	F	Triazole	1 453	
- Dimétachlore	H	sel arsenic	1 600	Interdit 7 j avant récolte.
- Diméthylarsinate de sodium	I		1 350	
- Diméthomorphe	F	Triazole	3 900	
- Etridiazole	F		1 077	
- Fenizon	AC	Diphényl-ether	1 560	
- Fenpropimorphe	F		3 650	Utilisé en cultures florales, arbres et arbustes d'ornement.
- Flutriafol	F	Triazole	1 140	
- Flusilazol	F	Triazole	1 110	
- Fomesafen	H	Acyalanine	1 250	
- Furalaxyl	F		940	
- Gibberelines (A4+A7)	RC	Triazinone	1 690	Sélectif des cultures d'ananas, de canne à sucre et des plantations de conifères
- Glufosinate-ammonium	H		2 000	
- Hexazinone	H	Triazole	1 690	
- Hydraméthylnon	I		> 5 000	
- Hyméxazol	F	Triazole	4 678	
- Methaparacresol	F		2 020	Interdit 3 j avant récolte.
- Myclobutanil	F	Triazole	1 600	
- Naphténate de zinc	F		4 920	Traitement du bois.
- Naphtoxy 2 acétamide	RC	Triazole	1 000	Traitement du bois.
- Octhlinone	F		1 470	
- Penconazole	F	Triazole	2 125	Contre insectes domestiques.
- Pendiméthaline	H	Toluidine	1 050	
- Prallethrine	I	PY	640	Toxique sur faune aquatique.
- Prochloraze	F	Imidazole	1 600	
- Propiconazole	F	Triazole	1 517	Toxique sur faune aquatique.
- Pyridabène	AC	Pyridazinone	435	
- Pyridate	H	Triazole	2 000	Usage domestique ou professionnel contre termites et blattes.
- Sulfluramid	I		543	
- Tébuconazole	F	Triazole	4 264	Traitement du bois et certaines plantes cultivées.
- Téflubenzuron	I	Benzoylurée	> 5 000	interdit 14 j avant récolte.

Art. 5.— Le tableau 5, catégorie III "Autres produits" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations, Destination, Restrictions d'emploi
- Acide B indole acétique (AIA)	RC			
- Acide B naphtoxy acétique (BNOA)	RC			
- Acide chloro4 phénoxy acétique (4CPA)	RC			
- Acide folique	RC			
- Acide formique	RC			
- Acide gibberellique (GA3)	RC			
- Acide gras	I			
- Acide L méthyle naphtyl acétique	RC			
- Acide alpha Naphtyl acétique (ANA)	RC			
- Acrinathrine	I	Norpyréthrate	> 5 000	Toxique pour les poissons.
- Ammonium Quaternaire	F, I			Traitement des locaux, matériel de récolte, transport et stockage.
- Azadirachtine	I		> 10 000	Dangereux pour les poissons et invertébrés aquatiques.
- Azoxystrobine	F	Strobilurine	> 5 000	Toxique pour la faune aquatique.
- Benalaxyl	F		4 200	
- Biomite (sp comm)	AC			
- Bitertanol	F	TR	5 000	
- Bromadiolone	R	Coumarine	1	Concentration ≤ à 1%.
- Chlometoxynill	H	Benzène	10 000	
- Chlorfluazuron	I	Benzoyl-urée	> 8 500	Interdit 10 j avant récolte.
- Clofentezine	AC, I	Tetrazine	> 3 200	
- Clopyralid	H		> 5 000	
- Coumafène	R	Coumarine		
- Cyprodinil	F	Pyrimidine	> 2 000	Interdit 60 j avant récolte. Toxique pour les abeilles et la faune aquatique.
- Di-1-p-menthène	Adjuvant			
- Diafenthuron	AC, I	Thio urée	2 068	
- Dimethylpolysiloxane	Adjuvant			
- Epoxiconazole	F	Triazole	> 5 000	Toxique pour les poissons.
- Etéphon (ou Cepa ou étherel)	RC		4 229	
- Fenoxycarbe	I	C	10 000	
- Fluazifop-p-butyl	H, RC	Propionate	3 300	
- Fluazinam	F		> 5 000	Toxique pour les poissons.
- Flubenzimine	AC		+ 5 000	
- Fludioxonil	F	Phényl-pyrrole	> 2 000	Interdit 60 j avant récolte. Toxique pour la faune aquatique.
- Flufénoxuron	AC, I	Acylurée	> 3 000	Dangereux pour les poissons.
- Flumetsulam	H		> 5 000	
- Fluridone	H	Pyridinone	> 10 000	Actif sur plantes aquatiques et semi aquatiques.
- Flurochloridone	H	Pyrrolidone	4 000	
- Fluroxypyr	H		2 405	
- Flutolanil	F	Anilides	> 1 000	Toxique pour les organismes aquatiques.
- Fosamine ammonium	H		10 200	
- Hexaconazole	F	Triazole	2 189	

Art. 6.— Les matières actives suivantes sont retirées du tableau 2, catégorie I (classe 1 B) "Produits très dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 : arsenite de sodium, dichloréthyther.

Art. 7.— Les observations relatives aux matières actives du tableau 1, catégorie I "Produits extrêmement dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 sont modifiées comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations Destination, Restrictions d'emploi
- Bromure de méthyle.	FM		20 ppm	Fumigation des locaux de stockage de produits d'origine végétale et traitement des sols. Réservé au service du développement rural.
- Chloropicrine	FM		0.1 ppm	Utilisé uniquement en association avec le bromure de méthyle en désinfection des sols. Réservé au service du développement rural.

Art. 8.— Les matières actives suivantes sont retirées du tableau 3, catégorie II "Produits modérément dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 : D.D.T., chlordane, HCH, heptachlore.

Art. 9.— Les observations relatives à la matière active du tableau 3, catégorie II "Produits modérément dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 sont modifiées comme suit :

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations Destination, Restrictions d'emploi
Paraquat	H	P	150	Concentration maximum autorisée dans les préparations liquides mises en vente fixée à 40g/l Interdit si non additionné : - émétique - répulsive : bases pyridiques à la teneur de 10gr/l de paraquat

Art. 10.— L'article 2 de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

"ainsi que les rodenticides solides ou en poudre dont la matière active est un anticoagulant dont la concentration est égale ou inférieure à 1 %."

Art. 11.— L'alinéa 1 de la note relative au tableau 4, catégorie II "Produits peu dangereux" de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est modifié comme suit :

Les composants anticoagulants sont souvent extrêmement toxiques pour le rat. Toutefois, ils ne le sont guère pour l'homme étant donné qu'ils doivent, pour produire un effet, être pris en doses orales répétées pendant plusieurs jours. "Dans ces conditions, ces composés présentés sous forme solide ou en poudre ont été rangés dans la catégorie III (Autres produits) si la concentration en matière active des préparations est égale ou inférieure à 1 %."

Art. 12.— Sont interdits pour la vente : le fractionnement, le reconditionnement et l'emballage des matières actives ou des spécialités pesticides, ainsi que toutes opérations et manipulations tendant à modifier les caractéristiques physiques et chimiques des préparations pesticides d'origine, sans l'accord de la commission des pesticides.

3 Mai 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1077

Nom	Usage Principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Observations, Destinations Restrictions d'emploi
- Hexaflumuron	I	Benzoyl phenyl-urée	> 5 000	Peu toxique pour la faune auxiliaire. Interdit 14 j avant récolte.
- Huile adjuvante	Adjuvant			
- Huile de pétrole	H, I			Protection du bois
- Huile de pin	F, I			
- Huile minérale paraffinique	Adjuvant H			
- Hydrolysats de protéine	Attractif			
- Hydroprene	I			
- Imiprothrine	I	PY	2 400 2500	Toxique pour la faune aquatique. Réservé à usage domestique ou professionnel exclusivement.
- Indoxacarb	I		> 5 000	
- Iode	F			
- Iprodione	F	Hydantoine		
- Isoxaben	H	Benzamide	> 10 000	Actif sur dicotylédones.
- Kresoxim-Méthyl	F	Strobilurine	> 5 000	Toxique pour les poissons.
- L-cystéine				
- Lufénuron	I	Benzoyl-urée	> 2 000	
- Mépronil	F	Anilide	> 10 000	Interdit 21 j avant récolte.
- Methoprène	I			
- Méthyl butenol	Attractif			
- Metirame-zinc	F	Dithio-carbamate	+10 000	
- Metsulfuron méthyle	H		+5 000	
- Ofurace (milfurane)	F		3 500	
- Ortho phényl phénate de sodium	F			
- Ortho phényl phénol	F			
- Ovoprène	AC		5 000	Usage domestique exclusivement.
- Oxadixyl	F		3 480	
- Oxyquinoléate de cuivre	F		10 000	
- Oxyquinoléine	F		1 200	Non phytotoxique.
- Oxyfluorène	H	Diphényl éther	> 5 000	Dangereux pour les abeilles.
- Pencycuron	F		+5 000	
- Peroxyde d'hydrogène	F			Interdit 3 j avant récolte.
- Fosetyl-al	F		5 800	
- Pollinus (spe comm)	Attractif			
- Procymidone	F	Dicarboximide	6 800	
- Propamocarbe (HCl)	F	C	7 860	
- Propaquizafop	H		5 000	
- Pymetrozine	I		5 820	Non toxique pour la faune et l'environnement.
- Pyriproxyfène	I	Phenyl ether	> 5 000	Usage domestique. Toxique pour la faune et la flore aquatique.
- S6 verbénol	Attractif			
- Sethoxydime	H		3 125	
- Spinosad	I, N		> 5 000	Toxique pour les abeilles et peu toxique pour la faune aquatique.
- Tébufénozide aquatiques:	I	Benzhydrazide	> 5 000	Toxique pour les organismes
- Tébutame	H	Amide	6 000	Interdit 21 j avant récolte.
- Transfluthrine	I	PY	> 5 000	
- Triadiménol	F	Triazole	1 160	
- Trichoderma hazanium	F			
- Triflumuron	I	Benzoyluré	> 5 000	Non toxique pour la faune auxiliaire. Interdit 30 j avant récolte.

Les demandes adressées au chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou au chef du service du développement rural seront accompagnées des autorisations des fabricants des spécialités pesticides considérées et des résultats des études de compatibilité avec les emballages prévus.

Art. 13.— Les arrêtés suivants sont abrogés :

Arrêtés n° 1350 ER du 26 mars 1981, n° 1175 ER du 3 décembre 1982, n° 1263 CM du 20 décembre 1985, n° 299 CM du 14 mars 1991, n° 825 CM du 6 août 1991, n° 108 CM du 27 janvier 1992, n° 626 CM du 26 mai 1992, n° 1024 CM du 7 septembre 1992, n° 42 CM du 20 janvier 1993, n° 165 CM du 9 mars 1993, n° 482 CM du 8 juin 1993, n° 1132 CM du 9 décembre 1993, n° 277 CM du 29 mars 1994, n° 1079 CM du 2 novembre 1994, n° 196 CM du 21 février 1995, n° 471 CM du 26 avril 1995, n° 1250 CM du 30 novembre 1995, n° 49 CM du 22 janvier 1996, n° 754 CM du 16 juillet 1996, n° 1420 CM du 23 décembre 1996, n° 480 CM du 13 mai 1997, n° 861 CM du 26 août 1997, n° 642 CM du 6 mai 1998, n° 884 CM du 2 juillet 1998, n° 1400 CM du 23 octobre 1998, n° 227 CM du 24 février 1999, n° 792 CM du 31 mai 1999, n° 897 CM du 30 juin 1999, n° 1441 CM du 29 octobre 1999, n° 360 CM du 6 mars 2000, n° 1406 CM du 5 octobre 2000 et n° 1722 CM du 18 décembre 2000.

Art. 14.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 559 CM du 25 avril 2001 déclarant cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti.

NOR : SEQ0100645AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 9 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 9 janvier 2001 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2001 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, ou par voie d'expropriation, des parcelles de terre désignées au tableau ci-après et destinées à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er du présent arrêté.

3 Mai 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1079

N° de plan	Nom de la terre	Référence Cadastre	Emprise en m2	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles
5	Lots 3, 4 et 5 du domaine de Atimaono	BC220	2373	Bozerand Jacques, né le 24/02/1897 à Perpignan
6	Lot 5, propriété Bozerand (route)	BC222	150	Indivis entre les propriétaires des parcelles BC2 à BC6, BC10 et BC12 à BC 14 : - Palmer Mervin Louis, né le 24/08/1963 en Nouvelle-Zélande et son épouse Sandford Christiane Liana, née le 04/08/1959 à Makatea (BC2) ; - Mou Sang Wilfrid, né le 28/07/1966 à Papeete et son épouse Lao Kysol Vaitiare Gloria, née le 26/11/1970 à Fare, Huahine (BC3) ; - Vantau Jules dit Amine, né le 15/04/1927 à Papeete époux de Alan Marguerite, née le 01/01/1930 à Papeete (BC4 et 12) ; - Cheung Kelly, née le 13/03/1964 à Papeete (BC5) ; - Territoire de la Polynésie française (BC6) ; - Paofai Robert, Tumaraa, né le 20/01/1949 à Papara (BC10) ; - Wang Foo A Qui, né le 01/10/1915 à Papeete (BC13) ; - Vantau Georges, né le 08/08/1925 à Papeete et son épouse Wane Yvonne, née le 23/09/1933 à Hitiaa (BC14).
7	Propriété Bozerand, partie	BC224	375	Lenoir Patrice Raymond, né le 20/03/1947 à St-Thibault et Mararii Mereana son épouse, née le 11/08/1947 à Papeete
8	Route lotissement Pitae	BC226	91	Indivis entre les propriétaires des parcelles BC16 à BC49 : - Veyssiere Gilbert, Jean, Gaston, né le 24/01/1951 à Luneville (France) (BC16) ; - Lee Tham Nicolas, né le 16/08/1967 à Papeete et Chang Murielle, née le 04/12/1968 à Papeete (BC17) ; - Tavita Tiria, Adrien, né le 04/09/1933 à Rurutu (BC18 et 29) ; - Teheipuariri Tina, née le 11/07/1942 à Raivavae et Tetaronia Julien, né le 17/09/1952 à Raivavae (BC19) ; - Delarue Serge, Jean, Patrice, né le 27/04/1951 à Paris 14e et Pito Naumi, née le 28/02/1955 à Avera, Rurutu (BC20) ; - Clark Ani dite Monique veuve Boosie, née le 03/05/1929 à Mataiea (BC21) ; - Temahuki Tamahere, né le 03/11/1947 à Marokau et Demolombe Marie-France, née le 11/07/1953 à Vienne (BC23) ; - Kaimuko Naiutuatemau, Rosalie, née le 23/09/1937 à Atuona (BC24). Indivis entre les propriétaires des parcelles BC16 à BC49 : - Teuira Yvon, Apua, né le 07/06/1958 à Papeete (BC25) ; - Teuira Danièle, Albertine, Apua, née le 14/10/1979 à Papeete (BC26) ; - Natoro dit Pierrot Teheiuira, né le 19/03/1946 à Papeete (BC27) ; - Natiki Tahuru, né le 01/07/1927 à Rapa et Avaeoru Tuterani, née le 02/03/1925 à Rapa (BC28) ; - Pere Geneviève, Tetuanui, née le 09/03/1952 à Puka Puka (BC30) ; - Vasseur Maurice, né le 16/09/1930 à Pas de Calais (BC31) ; - S.C.I. Pitae (BC213) ; - Tapotofarerani Louis, né le 21/12/1954 à Papeete (BC 214) ; - Li Léon Hon Keong, né le 12/06/1938 à Tikehau (BC33) ; - Biret Noël, né le 24/12/1937 à Thio (NC) et Toromona Arlette, née le 20/01/1942 à Paea (BC34) ; - Maker Rakua, né le 8/07/1943 à Rapa et Tama Raita, née le 11/06/1945 à Iripau (BC35) ; - Poetai Temataotaoa, né le 07/04/1939 à Rurutu et Apo Mere, née le 17/09/1950 à Moerai (BC36) ; - Williams Josiah, Edith, Rogonui, Tahiri, né le 28/07/1947 à Papeete (BC37) ; - Lehartel Henri, né le 25/08/1929 à Papeete et Apuarui Joséphine, née le 31/12/1930 à Papeete (BC38) ; - Klein Lucienne, Mareva, née le 07/12/1960 à Papeete et Blanchard Moana, né le 23/08/1955 à Atuona (BC40) ; - Lao Jean, né le 19/04/1936 à Papeete (BC41) ; - Sanford Edwin, né le 26/06/1934 à Papara (BC 42 et 43) ; - Manate Jean, né le 16/08/1940 à Rurutu et Vanaa Antonina, née le 22/10/1939 à Rurutu (BC 44) ; - Roomataaroa Nathalie, née le 02/02/1949 à Moerai, Rurutu (BC45) ; - Roomataaroa Mercedes, née le 11/06/1945 à Omoa, Marquises (BC46) ; - Rurua Jim, né le 03/05/1937 à Papeete et Vahine Momo Raymonde, née le 14/11/1945 à Mahina (BC47).

N° de plan	Nom de la terre	Référence Cadastre	Emprise en m2	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles
8	Lotissement Pitate, chemin (suite)	BC226	91	Indivis entre les propriétaires des parcelles BC16 à BC49 : - Teinaore David, né le 09/08/1941 à Moeraï et Taumihau Victorine, née le 19/11/1943 à Makatea (BC48) ; - Tetuamanuhiri Arthur, né le 02/10/1948 à Raivavae et Hatitio Madeleine Dolorosa, née le 11/12/1947 à Raivavae (BC49).
9	Lotissement Pitale, lot 22	BC228	67	- S.C.I. Pitale

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 560 CM du 25 avril 2001 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant les travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete.

NOR: SEC0100648AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé sur le territoire de la commune de Papeete :

- 1° A une enquête sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Ellacott Alvane.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 2 juillet 2001 dans les bureaux de la mairie de Papeete.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un rapport radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées dans les bureaux de la mairie de Papeete, pendant seize jours consécutifs du 2 au 17 juillet 2001 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie

de Papeete, les 13, 16 et 17 juillet 2001 de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papeete procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 août 2001.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Papeete ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Papeete pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté c'est-à-dire du 2 au 17 juillet 2001 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune de Papeete sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et en cas de besoin au maire de la commune concernée par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papeete procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 août 2001.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Papeete, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement

et des autres circonscriptions portuaires,

Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 564 CM du 25 avril 2001 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 6 mai 2001.

NOR : SAA0100691AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 81 DRCL du 21 février 2001 portant promulgation du décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans tout le territoire de la Polynésie française, le dimanche 6 mai 2001, jour du scrutin en vue du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 6 mai de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 5 heures à 9 heures, de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures ;
- tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 568 CM du 26 avril 2001 relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans le secteur de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et notamment les articles 50-3 et suivants relatifs à la main-d'œuvre étrangère ;

Vu la délibération n° 87-21 AT du 9 mars 1987 portant réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 874 CM du 13 août 1987 pris en application de la délibération n° 87-21 AT du 9 mars 1987 portant réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans le secteur de la perliculture est régi par les dispositions complémentaires ci-après.

Art. 2.— Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travail, l'employeur doit justifier :

- qu'il est titulaire d'une concession maritime par la production d'une attestation du service de la perliculture ;
- qu'il est à jour des redevances domaniales pour occupation du domaine public ;
- d'une activité perlicole réelle et sérieuse par la production d'un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice antérieur à celui du dépôt de la demande d'autorisation de travail.

L'employeur doit également produire une attestation sur l'honneur dans laquelle il s'engage à ce que le travailleur étranger possède toutes les compétences pour exercer la fonction de greffier et qu'il sera effectivement affecté à cette fonction.

Art. 3.— Le rapport d'activité, qui peut être adressé par le service de l'emploi au service de la perliculture pour avis, doit notamment indiquer la superficie de la concession maritime, le nombre de nacres en élevage et le nombre de nacres à greffer.

Le cas échéant, tous contrôles sur site ou sur pièces peuvent être effectués par le service de l'emploi ou par le service de la perliculture.

Art. 4.— Le nombre d'étrangers pouvant travailler dans une entreprise du secteur de la perliculture est de un étranger par tranche de cinq travailleurs locaux.

Art. 5.— Pour la détermination de l'effectif de l'entreprise, seul est retenu l'effectif salarié moyen sur les trois derniers mois précédant la demande d'autorisation de travail.

Art. 6.— Des dérogations aux articles précédents peuvent être accordées sur présentation d'une demande motivée.

Art. 7.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.*

NOR : SCE0100596AC

Par arrêté n° 510 CM du 20 avril 2001.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la fête du Travail (1er mai 2001) : 10.600 tiges de muguet sans racines ;
- pour la fête des Mères (27 mai 2001) : 40.450 tiges de fleurs toutes espèces confondues.

NOR : PEL0100631AC

Par arrêté n° 511 CM du 20 avril 2001.— Mme Christiane Athane est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim durant l'absence de M. Marc Jammet, du 9 au 23 avril 2001.

NOR : CPS0100606AC

Par arrêté n° 512 CM du 20 avril 2001.— L'article 1er - I - 1° de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

1° Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Au lieu de :

- titulaire : Georges Tramini ;
- suppléant : Christian Perez.

Lire :

- titulaire : Gérard Delorme ;
- suppléant : Christian Lekieffre.

SIPOF.

NOR : TMA0100633AC

Par arrêté n° 514 CM du 23 avril 2001.— L'article 5a de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"a - mise en exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte précitée avant le 1er juillet 2001".

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1837 CM du 29 décembre 2000.

NOR : PEL0100457AC

Par arrêté n° 515 CM du 23 avril 2001.— Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints, pendant les périodes scolaires, à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Une décharge de service d'une durée hebdomadaire de trois heures (3 heures) leur est accordée en fonction de l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

La répartition des congés annuels est fixée ainsi qu'il suit : les adjoints et les agents d'éducation bénéficient des mêmes congés annuels que les enseignants du second degré relevant des corps de l'Etat, sauf en ce qui concerne la semaine précédant la rentrée scolaire et celle qui suit la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation durant lesquelles, ils sont appelés à participer aux tâches définies par le chef d'établissement.

NOR : AAT0100136AC

Par arrêté n° 516 CM du 23 avril 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.R.L. "Aquatique Centre Nautique", au titre de la catégorie A6 (les entreprises agréées de loisirs nautiques), pour son projet d'acquisition de matériel d'exploitation sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quinze millions six cent cinquante-deux mille sept cent treize francs CFP* (15.652.713 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Aquatique Centre Nautique" bénéficie d'une exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 873.718 F CFP, soit un taux d'aide globale de 5,6 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Aquatique Centre Nautique" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonné à *huit cent soixante-treize mille sept cent dix-huit francs CFP* (873.718 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.R.L. "Aquatique Centre Nautique" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pour une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer deux emplois dès la mise en exploitation du navire agréé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TMA0100480AC

Par arrêté n° 517 CM du 23 avril 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la Société de navigation des Tuamotu pour l'acquisition et la mise en exploitation du navire "Saint-Xavier-Marie-Stella III" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent cinquante et un millions soixante-dix-sept mille francs CFP* (151.077.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la Société de navigation des Tuamotu bénéficie d'une exonération fiscale décrite ci-dessous, plafonnée à hauteur de *quatre millions huit cent vingt mille francs CFP* (4.820.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 3,19 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la Société de navigation des Tuamotu bénéficie d'une enveloppe d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) sur le navire "Saint-Xavier-Maris-Stella III" pour un montant plafonné à hauteur de quatre millions huit cent vingt mille francs CFP (4.820.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la Société de navigation des Tuamotu est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pour une durée de trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AFD0100577AC

Par arrêté n° 521 CM du 23 avril 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle classée en zone sociale individuelle sur laquelle ont été réalisés vingt-cinq (25) lots numérotés A1 à A25 du lotissement Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia, ainsi que l'emprise des voies d'accès de ces 25 lots. Cette parcelle dépend de la parcelle cadastrée section BR n° 203, comprise dans la zone sociale individuelle dudit lotissement.

Le montant de l'acquisition est fixé à cent treize millions sept cent cinquante mille francs CFP (113.750.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ainsi que le prix d'acquisition sont imputables au chapitre 900, article 2100, AP 17.1999, AAP 221.2000.

NOR : AFD0100601AC

Par arrêté n° 522 CM du 23 avril 2001.— La location de la terre domaniale Hoonui n° 747, sise à Taiohae, Nuku Hiva, d'une superficie de 3 hectares 82 ares 50 centiares, est autorisée au profit de Mme Sidonie Utia épouse Teikiteetini, pour la culture.

La présente location est consentie à compter du 1er octobre 1996 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de onze mille quatre cent soixante-dix francs pacifiques (11.470 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0100602AC

Par arrêté n° 523 CM du 23 avril 2001.— La terre dénommée "Lotissement Nahoata" cadastrée commune de Pirae, section C, n° 172, d'une superficie de 3 ares 80 centiares est affectée au profit de la commune de Pirae.

Telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 526 n° 9.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une aire de jeux clôturée en faveur des jeunes résidant dans le lotissement social Nahoata.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SPE0100608AC

Par arrêté n° 524 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 998 CM du 23 juillet 1999 accordant à M. Poetai David, Marirai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaihani, immatriculé, est abrogé.

NOR : SPE0100609AC

Par arrêté n° 525 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teapiki Etienne, armateur du navire dénommé "Negonego", immatriculé à Papeete numéro PY 1294, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 12,3 mètres
- largeur hors tout : 3,04 mètres
- puissance motrice : 425 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100610AC

Par arrêté n° 526 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Carbayal Tihati, Augustin, Tunoko, armateur du navire dénommé "Maraura", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Carbayal Tihati, Augustin, à Marokau.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,1 mètres
- *largeur hors tout* : 1,6 mètres
- *puissance motrice* : 150 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0100611AC

Par arrêté n° 527 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. Polynesia Sea Food, armateur du navire dénommé "Phoenix", immatriculé à Papeete numéro PY 1461, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 12 mètres
- *largeur hors tout* : 3 mètres
- *puissance motrice* : 105 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100612AC

Par arrêté n° 528 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 1007 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Tehahe Warren le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tuarii, immatriculé PY 1462, est abrogé.

NOR : SPE0100613AC

Par arrêté n° 529 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 1171 CM du 27 octobre 1998 accordant à M. Tetahiotupa Keoeinui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Rauhiti, immatriculé PY 3747, est abrogé.

NOR : SPE0100614AC

Par arrêté n° 530 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. Polynesia Sea Food, armateur du navire dénommé "Taraunu", immatriculé à Papeete numéro PY 1462, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 12 mètres
- *largeur hors tout* : 3 mètres
- *puissance motrice* : 105 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100615AC

Par arrêté n° 531 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevaatua Claude, Temaruarii, armateur du navire dénommé "Tevaatua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'Entreprise Deane Georges, à Arue.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,36 mètres
- *largeur hors tout* : 2,45 mètres
- *puissance motrice* : 90 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1547 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Tevaatua Claude, Temaruarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0100616AC

Par arrêté n° 532 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Liu née Lucas Julie, armateur du navire dénommé "Tepiri", immatriculé à Papeete numéro PY 1374, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 11,98 mètres
- *largeur hors tout* : 2,84 mètres
- *puissance motrice* : 435 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant à l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100617AC

Par arrêté n° 533 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Brown Etienne, Tafii, armateur du navire dénommé "Tai Oa 2", immatriculé à Papeete numéro PY 4082, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,78 mètres
- *largeur hors tout* : 2,58 mètres
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur, 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne, à la langouste ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1562 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Brown Etienne, Tafii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0100618AC

Par arrêté n° 534 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maffray Gilles, Teva, armateur du navire dénommé "Tenuatea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 8,1 mètres
- *largeur hors tout* : 2,55 mètres
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1738 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Maffray Gilles, Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0100619AC

Par arrêté n° 535 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 1004 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Tehau Raipanona le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Porahu, immatriculé PY 3396, est abrogé.

NOR : SPE0100620AC

Par arrêté n° 536 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "T.N.R. 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1970, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès du C.N.P.S. Tahiti.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 20,7 mètres
- *largeur hors tout* : 6,9 mètres
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien, 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, à la ligne de fond, à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité ;

- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100621AC

Par arrêté n° 537 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mlle Perry Jasmila, armateur du navire dénommé "Yellow Fin", immatriculé à Papeete numéro PY 4087, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques, grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100622AC

Par arrêté n° 538 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Barff Maui, armateur du navire dénommé "Teapa 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Barff Maui, à Pua, P.K. 7,800, côté mer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,3 mètres
- *largeur hors tout* : 2,7 mètres
- *puissance motrice* : 90 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100623AC

Par arrêté n° 539 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poetai David, Marirai, armateur du navire dénommé "Akui", immatriculé à Papeete numéro PY 4084, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,93 mètres
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0100624AC

Par arrêté n° 540 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teihopaarae Félix, armateur du navire dénommé "Tamarii Raiatea 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3845, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres
- *largeur hors tout* : 2,35 mètres
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheurs
- *référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire* : ICOM ICM 58.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1166 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Teihopaarae Félix le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0100625AC

Par arrêté n° 541 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 1740 CM du 28 décembre 1998 accordant à Mme Lucas Joséphine née Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Joséphine, immatriculé numéro PY 1716, est abrogé.

NOR : SPE0100626AC

Par arrêté n° 542 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 624 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Labbeyi Louis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Negonego, immatriculé numéro PY 1294, est abrogé.

NOR : SPE0100627AC

Par arrêté n° 543 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehau Adelus, armateur du navire dénommé "Adelus - J", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine, à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 6,67 mètres
- *largeur hors tout* : 2,42 mètres
- *puissance motrice* : 115 CV
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPED100628AC

Par arrêté n° 544 CM du 23 avril 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lehartel Emmanuel, Vetearii, armateur du navire dénommé "Rauana 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1716, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche
- *nationalité* : française
- *longueur hors tout* : 11,9 mètres
- *largeur hors tout* : 3 mètres
- *puissance motrice* : 435 CV (diesel)
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPED100629AC

Par arrêté n° 545 CM du 23 avril 2001.— L'arrêté n° 1794 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Teihotua Tom le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tatumu 2, immatriculé numéro PY 1461, est abrogé.

NOR : ESS0100521AC

Par arrêté n° 548 CM du 24 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2001 OTESSE du 1er mars 2001 attribuant une indemnité mensuelle à certains agents de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : SAE00100552AC

Par arrêté n° 549 CM du 24 avril 2001.— Est approuvée la convention formant l'avenant n° 12 au cahier des charges annexé à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti portant notamment sur la révision de la formule tarifaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention (1) du présent arrêté.

(1) Elle pourra être consultée au service des affaires économiques.

NOR : ESS0100522AC

Par arrêté n° 550 CM du 24 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 OTESSE du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant la décision modificative n° 1 du budget de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de *six cent trente-cinq millions six cent mille francs* se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	Recettes
- Section de fonctionnement :	490.600.000	490.600.000
- Section d'investissement :	145.000.000	55.000.000
- Prélèvement sur fonds de roulement :		+ 90.000.000

NOR : TMA010056AC

Par arrêté n° 551 CM du 24 avril 2001.— Est agréé le programme de vols réguliers Eté 2001 de la société Air Tahiti, courant du 1er avril 2001 au 31 octobre 2001, figurant en annexe du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 551 CM du 24 avril 2001

Programme d'exploitation

Escales	Journalières	Nombre de fréquences hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	5/9		
Huahine	4/7		
Raiatea	4/8		
Maupiti		4/5	
<i>Tuamotu Nord</i>			
A.T.R.			
Rangiroa		17/22	
Manihi		9/10	
Mataiva		1	
Tikehau		5/7	
Takaroa		3/4	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		5/7	
Ahe		4/5	
Kauahi		1	
<i>Domier</i>			
Rangiroa		3	
Apelaki		2	
Arutua		3	
Mataiva		1	
Napuka			2
Faaita			3
<i>Marquises</i>			
A.T.R.			
Nuku Hiva		8	
Hiva Oa (Atuona)		5	
<i>Domier</i>			
Ua Huka		1	
Ua Pou		3	
Hiva Oa		2	
<i>Australes</i>			
A.T.R.			
Rurutu		4/5	
Tubuai		4	
<i>Tuamotu-Est-Gambier</i>			
A.T.R.			
Anaa			4
Makemo		2/3	
Hao		3/5	
Gambier		1	
<i>Domier</i>			
Fangatau			3
Puka Puka			3
Fakahina			3
Tatakoto			3
Pukarua			3
Reao			3
Vahitahi			3
Nukutavake			3
Tureia			3
Takume			2

NOR : TMA0100375AC

Par arrêté n° 552 CM du 24 avril 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 1663 CM du 4 décembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de développement de

Moorea pour l'exploitation du navire Moorea-Ferry sur la desserte maritime régulière de Vaïare - Papeete est remplacé par ce qui suit :

"Les caractéristiques du navire Moorea Ferry sont les suivantes :

Nom actuel : Moorea Ferry.

Ancien nom : New Himeji.

Type : Car-ferry.

Date et lieu de construction : 1985 au Japon.

Port en lourd (en tonnes) : 400.

Jauge brute (en tonneaux) : 699.

Longueur : 57,59 mètres.

Largeur : 13 mètres.

Tirant d'eau : 3,11 mètres.

Motorisation - Moteurs principaux : 2 x 1.600 CV.

Marque : Nigata.

Vitesse (en nœuds) : 14,5.

Consommation de carburant : 620 litres/heure.

Capacité de transport - en passagers : 300 ;

- *fret total (P.L.)* : 400 tonnes ;

- *véhicules* : 65 légers ou 18 poids

lourds (genre semi-remorque).

Bureau de classification : Bureau Veritas sollicité pour une navigation en 3e catégorie.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens."

Le reste sans changement.

NOR : ATP0100553AC

Par arrêté n° 553 CM du 24 avril 2001.— La délibération n° 1 relative aux effectifs budgétaires adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse est approuvée.

NOR : AAT0100109AC

Par arrêté n° 557 CM du 25 avril 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel", au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de cinq véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-seize millions neuf cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-douze francs pacifiques* (76.932.492 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" bénéficie d'une exonération fiscale décrite ci-dessous, plafonnée à hauteur de 12.172.669 F CFP, soit un taux d'aide globale de 15,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *douze millions cent soixante-douze mille six cent soixante-neuf francs pacifiques* (12.172.669 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pour une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer cinq emplois dès la mise en exploitation des véhicules agréés.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AAT0100135AC

Par arrêté n° 558 CM du 25 avril 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Moorea Tours", au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de deux véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente millions soixante et onze mille francs pacifiques* (30.071.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Moorea Tours" bénéficie d'une exonération fiscale décrite ci-dessous, plafonnée à hauteur de 3.929.000 F CFP, soit un taux d'aide globale de 13,06 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Moorea Tours" bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *trois millions neuf cent vingt-neuf mille francs pacifiques* (3.929.000 F CFP).

"En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.R.L. "Moorea Tours" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pour une durée de trois ans.

En outre, elle s'engage à créer un emploi dès la mise en exploitation des véhicules agréés.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AFD0100638AC

Par arrêté n° 561 CM du 25 avril 2001.— Le renouvellement de la concession temporaire du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 129 mètres carrés au droit de la terre Aiai sise à Haapiti, commune de Moorea, est accordé au profit de M. et Mme Maurice Rousseau, pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter du 7 août 2001. Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 28 octobre 1992, folio 106, bordereau 2957/1.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions stipulées au cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu :

- d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection ;
- d'édifier une clôture à la limite séparative du passage public décrit ci-dessus et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- de faire son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille huit cents francs pacifiques* (25.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : GDA00642AC

Par arrêté n° 562 CM du 25 avril 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-01 CA/EAGDA du 26 mars 2001 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêtant le budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de *cent quatorze millions sept cent quarante-six mille sept cent trente-cinq francs pacifiques* (114.746.735 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 72.688.818 F CFP
- section d'investissement : 45.435.825 F CFP
- virement entre sections : 3.377.908 F CFP

NOR : GDA00643AC

Par arrêté n° 563 CM du 25 avril 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 2-01 CA/EAGDA du 26 mars 2001 portant approbation de l'attribution de 18 lots agricoles sur le domaine de Atimaono ;
- n° 3-01 CA/EAGDA du 26 mars 2001 autorisant la désaffectation de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono d'une parcelle de terre d'une superficie de 200 hectares sise côté montagne dans les communes de Papara et Teva I Uta au profit du territoire ;
- n° 4-01 CA/EAGDA du 26 mars 2001 approuvant la tarification des productions et des prestations de services offertes de l'E.A.G.D.A.

Délibération n° 4-01 CA/EAGDA du 26 mars 2001.

Chapitre Ier Tarifs relatifs au domaine

Article 1er.— La tarification hors taxe relative aux productions agricoles du domaine de Atimaono et commercialisées par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- vente de cocos secs décortiqués : 1.208 F CFP/sac
- vente de cocos secs non décortiqués : 45 F CFP/coco
- vente de cocos verts sur pied : 54 F CFP/coco
- vente de citron vert : 198 F CFP/kilo
- vente de pamplemousse : 99 F CFP/kilo
- vente de letchees : 1.200 F CFP/kilo
- vente de mape : 40 F CFP/kilo
- vente de bourre de cocos : 406 F CFP/mètre cube

Art. 2.— La tarification hors taxe relative aux produits d'élevage bovin commercialisés par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- viande de bovin à la carcasse : 600 F CFP/kilo

Art. 3.— Le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à pratiquer une modulation des tarifs portés à l'article 1er ci-dessus dans la limite de plus (+) ou moins (-) vingt pour cent (20 %), sachant que cette modulation devra figurer sur les factures concernées par la présente disposition.

Art. 4.— La tarification hors taxe relative aux prestations de services offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- location de matériel (tracteur avec exploitation) : 4.020 F CFP/heure
- coût de la main-d'œuvre : 1.500 F CFP/heure

Chapitre II Tarifs relatifs au golf

Art. 5.— Les droits d'entrée hors taxe au parcours du golf international "Olivier Bréaud" sont fixés comme suit :

A - Individuel

- 1 - *Parcours de dix-huit trous*
 - adulte : 4.967 F CFP
 - moins de dix-huit ans : 1.100 F CFP
- 2 - *Forfait journalier*
 - adulte : 5.500 F CFP
 - moins de dix-huit ans : 1.656 F CFP
- 3 - *Forfait semaine*
 - adulte : 15.432 F CFP
 - moins de dix-huit ans : 2.243 F CFP

B - Abonnements

- 1 - *Abonnement mensuel*
 - individuel : 16.554 F CFP
 - moins de dix-huit ans : 7.689 F CFP
- 2 - *Abonnement trimestriel*
 - individuel : 28.621 F CP
 - couple : 36.311 F CFP
 - moins de dix-huit ans : 11.000 F CFP

3 - Abonnement semestriel

- individuel : 50.621 F CFP
- couple : 66.000 F CFP
- moins de dix-huit ans : 19.864 F CFP

4 - Abonnement annuel

- individuel : 91.311 F CFP
- couple : 121.000 F CFP
- moins de dix-huit ans : 35.243 F CFP

C - Visiteur

- forfait journalier : 556 F CFP

D - Groupes**Forfait journalier**

- jusqu'à dix (10) personnes : 3.311 F CFP
- de dix (10) à vingt (20) personnes : 2.990 F CFP
- supérieur à vingt (20) personnes : 2.776 F CFP

E - Compétition

Droit forfaitaire hors taxe journalier par compétiteur, lors des manifestations sportives à caractère local inscrites au calendrier officiel de la Fédération polynésienne de golf.

- droit de compétition : 374 F CFP

F - Enseignement du golf

- droit d'entrée du professeur lors de la dispense de cours : néant
- redevance d'utilisation du parcours perçue sur les recettes du professeur : voir texte particulier en vigueur
- droit d'entrée du stagiaire non abonné lors de la dispense d'un cours par un professeur, pour un parcours de neuf trous : 1.650 F CFP

Art. 6.— Dans le cadre des actions conduites au profit des professionnels du secteur considéré par les intervenants locaux en matière de promotion touristique, et sur leur demande écrite, le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à consentir l'exonération du paiement des droits d'entrée touchant les paragraphes A1 et A2, C et D portés à l'article 5 ci-dessus.

Le directeur rend compte annuellement au conseil d'administration des mesures accordées à ce titre.

Par ailleurs, le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à consentir aux agences de voyages en relation commerciale avec l'E.A.G.D.A. une commission de 10 % sur le montant des "green fees" touchant les paragraphes A1 et A2.

Art. 7.— Il est appliqué, sur les tarifs A et D, un abattement de cinquante pour cent (50 %) lors de la fermeture partielle du parcours golfique.

Sauf les cas où la fermeture totale du parcours golfique est égale ou supérieure à dix jours (10) calendaires consécutifs, il n'est pas procédé à la prorogation ou au remboursement au *pro rata temporis* des abonnements souscrits.

Art. 8.— Les droits d'occupation de partie du domaine de Atimaono pour le garage privé de voiturette de golf sont fixés à la somme forfaitaire mensuelle hors taxe de *trois mille trois cents francs pacifiques* (3.300 F CFP).

Art. 9.— Ces tarifs seront majorés des taux de T.V.A. conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 10.— La présente délibération prend effet à compter du 1er mai 2001.

Pour compter de cette date, les dispositions de la délibération n° 15-98 CA/EAGDA du 24 septembre 1998 sont abrogées.

NOR : ENV0106676AC

Par arrêté n° 569 CM du 26 avril 2001.— M. Claude Serra, chargé d'études, est nommé délégué à l'environnement par intérim du 19 avril au 31 mai 2001.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 513 PR du 23 avril 2001.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Association Tahiti Expo dans le cadre de la foire internationale de Paris.

N° Tahiti : 434.233.

Montant de l'aide accordée : 3.500.000 F CFP.

Ces aides dont le montant total s'élève à *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 515 PR du 24 avril 2001.— Mme Ruahe Solange épouse Burns, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'aide technique spécialisé au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 octobre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 516 PR du 24 avril 2001.— M. Tunutu Joseph, agent de 3e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe au service de l'éducation, à compter du 19 août 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 517 PR du 24 avril 2001.— Les agents de 3e catégorie ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Gooding Mathilda, adjoint administratif principal de 2e classe au service des affaires sociales, à compter du 1er janvier 2001 ;
- Mme Rebourg Michèle épouse Teihotaata, adjoint administratif principal de 2e classe à la direction de l'équipement, à compter du 1er janvier 2001 ;
- Mme Stein Pamela épouse Lissant, adjoint administratif principal de 2e classe au service des affaires sociales, à compter du 1er janvier 2001 ;
- Mlle Yu Tim Maire, adjoint administratif principal de 2e classe à la direction de l'équipement, à compter du 1er janvier 2001.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 523 PR du 25 avril 2001.— L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaïete est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Propriétaire	Enseigne	Emplacement
Lai Ying Hai	Chez Chine	N° 22
Mesrouze Claude	Vesuvio	N° 01
Taïarui Laylanie	Napoli	N° 23

Lire :

Propriétaire	Enseigne	Emplacement
Lai Ying Hai	Chez Chine	N° 01
Mesrouze Claude	Vesuvio	N° 22
Taïarui Laylanie	Napoli	N° 23

Le reste est sans changement.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 1378 MFR/PEL du 24 avril 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours spécial externe sur épreuves, pour le recrutement d'attachés d'administration de catégorie A affectés à des fonctions de statisticien-économiste relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 965 CM du 13 juillet 1998 et par l'arrêté n° 604 CM du 2 mai 2000 ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2000 ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 4 attachés d'administration de catégorie A affectés à des fonctions de statisticien-économiste relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 20 de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié par l'arrêté n° 965 CM du 13 juillet 1998 et par l'arrêté n° 604 CM du 2 mai 2000.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destreumeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture du registre d'inscription est fixée au vendredi 27 avril 2001. La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 25 mai 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures ; coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve écrite de probabilités et statistiques (durée 4 heures ; coefficient 3) ;
- 3° Une épreuve écrite d'économie (durée 4 heures ; coefficient 4).

Art. 6.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 5) ;
- 2° Un exposé d'économie (durée 15 minutes avec une préparation de 30 minutes ; coefficient 3) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes ; coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2001.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

Marc JAMMET.

ARRETE n° 1379 MFR/PEL du 24 avril 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne général sur épreuves, pour le recrutement d'attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 965 CM du 13 juillet 1998 et par l'arrêté n° 604 CM du 2 mai 2000 ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2000 ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours général sur épreuves, pour le recrutement de 29 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, répartis comme suit :

- 11 postes en concours interne ;
- 18 postes en concours externe.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des disposi-

tions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 20 de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997, modifié par l'arrêté n° 965 CM du 13 juillet 1998 et par l'arrêté n° 604 CM du 2 mai 2000 modifié.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destreumeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

Pour le concours externe : A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Pour le concours interne : A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture du registre d'inscription est fixée au vendredi 27 avril 2001. La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 25 mai 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures ; coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure :
 - a) Droit public ;
 - b) Finances publiques ;
 - c) Comptabilité, finances d'entreprise et statistiques (durée 3 heures ; coefficient 2) ;

3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des spécialités suivantes :

- a) Droit public ;
- b) Economie ;
- c) Comptabilité, finances d'entreprise et statistiques, (durée 5 heures ; coefficient 5).

Art. 6.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 5) ;
- 2° Un entretien oral portant au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies lors de la deuxième épreuve d'admissibilité (durée 20 minutes ; coefficient 3) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes ; coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2001.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Marc JAMMET.

Par arrêté n° 1420 MFR du 25 avril 2001.— L'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse représentée par sa présidente Mme Chantal Vanson, dont le siège social est à Taunua, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 de francs, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 2001 à l'école Sainte-Thérèse.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'aménagement et l'embellissement de l'école.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 A/R PPT/Los Angeles (offert par Air Tahiti Nui)	75.000 F CFP
2e lot : 1 A/R PPT/Los Angeles (offert par Corsair)	75.000 F CFP
3e lot : 1 pendentif (offert par Tahiti Perles)	70.000 F CFP

4e lot : 1 sono Boomblaster (offerte par Photo Gauguin).....	69.000 F CFP
5e lot : 1 bijou (offert par Corion).....	60.000 F CFP
6e lot : 1 aspirateur Eureka (offert par Els Manheim)	42.000 F CFP
7e lot : 1 couette Tifaifai (offerte).....	25.000 F CFP
8e lot : 1 ensemble de perles noires (offert par Francis Laine)....	24.000 F CFP
9e lot : 1 vélo (offert par Cash and Carry).....	14.000 F CFP
10e lot : 1 repas pour 2 personnes (offert par le Beachcomber)	13.000 F CFP
11e lot : 1 perle montée (offerte par la bijouterie Martin)	12.000 F CFP
12e lot : 1 repas pour 2 personnes (offert par le Sheraton)	12.000 F CFP
Montant total des lots : 481.000 F CFP (offerts)	

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 120.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 360.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 16 mai 2001.

Par arrêté n° 1421 MFR du 25 avril 2001.— La Fédération tahitienne de cyclisme représentée par son président M. Jean-Pierre Lestrade, dont le siège est situé à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 de francs, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 août 2001 au restaurant Liou Fong à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au déplacement des sélections à des compétitions internationales.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 vélo de course (offert par le Garage Bambou).....	69.000 F CFP
2e lot : 1 passage PPT/LAX/PPT (offert par Air Tahiti Nui).....	65.000 F CFP
3e lot : 1 passage PPT/LAX/PPT (offert par Air France).....	63.000 F CFP
4e lot : 1 bon d'achat Tahiti Sport (offert).....	40.000 F CFP
5e lot : 1 congélateur (acheté).....	29.000 F CFP
6e lot : 1 passage PPT/Rangiroa/PPT (offert par Air Tahiti).....	26.500 F CFP
7e lot : 1 télévision Westpoint 37 cm (offerte par But).....	25.000 F CFP
8e lot : 1 passage PPT/Bora Bora/PPT (offert par Air Tahiti).....	24.200 F CFP
Montant total des lots : 341.700 F CFP (dont achetés : 29.000 F CFP)	

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 85.425 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 256.275 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 1er août 2001.

Par arrêté n° 1443 MFR du 26 avril 2001.— L'Association philanthropique chinoise représentée par son président M. Léon Giau, dont le siège est situé à Papeete, rue Edouard-Ahne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs, composé de 15.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 juin 2001 au siège de l'association rue Edouard-Ahne à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel informatique pour l'enseignement du chinois.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 passages PPT/Californie/PPT (achetés)	110.000 F CFP
2e lot : 2 passages PPT/Californie/PPT (offerts par Corsair).....	110.000 F CFP
3e lot : 1 mini chaîne J.V.C. (offerte par Els Sincère).....	39.900 F CFP
4e lot : 1 perle noire (achetée).....	20.000 F CFP
5e lot : 1 bon pour 1 repas (offert par le Dahlia)	20.000 F CFP
Montant total des lots : 299.900 F CFP (dont achetés : 130.000 F CFP)	

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 74.975 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 224.925 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 6 juin 2001.

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 1367 MAA.AU du 23 avril 2001 autorisant l'E.U.R.L. D.J. à réaliser pour le compte de M. Brillant Gervais Marc et Mme Brillant Ingrid épouse Tetahio les travaux de viabilisation du lotissement "Irène Brillant" sur une parcelle de terre dépendant du domaine Vivish sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— L'E.U.R.L. D.J., représentée par M. Désiré Creus Muntal, est autorisée à réaliser pour le compte de M. Gervais Marc Brillant et Mme Ingrid Brillant épouse Tetahio les travaux de viabilisation du lotissement "Irène Brillant" sur une parcelle de terre dépendant du domaine Vivish sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Le lotissement sera composé de 39 lots à usage d'habitation dont trois lots n° 1, n° 38 et n° 39 pouvant être destinés à un usage commercial.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 27 avril, 28 août, 21 septembre, 27 novembre, 4 décembre 2000 et 8 février 2001 sous le n° L/2000-6 :

- plan de situation ;
- note de présentation ;
- étude du bassin versant et note de calcul pour justifier le dimensionnement des ouvrages ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan de voirie et assainissement ;
- profil en travers type ;
- plan d'évacuation des eaux pluviales ;
- plan parcellaire avec la parcelle réservée au réservoir et le réseau d'adduction d'eau ;
- plan du réservoir de 250 mètres cubes ;
- axonométrie n° 1 du réservoir ;
- axonométrie n° 2 du réservoir ;
- test de percolation réalisé par M. Thomas Chevrier ;
- note complémentaire concernant le réseau d'adduction d'eau ;

- attestation de propriété de Mes Cormier et Calmet ;
- règlement de construction ;
- projet de cahier des charges du lotissement ;
- étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Assainissement des eaux usées

Les filières d'assainissement préconisées par le bureau d'étude de M. Thomas Chevrier devront être prises en considération, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages d'assainissement.

Par ailleurs, si la mise en place d'une filière d'assainissement avec traitement séparé des eaux vannes et ménagères (avec puits d'infiltration) est envisagée, il incombera à chaque acquéreur de lot de réaliser au préalable des tests de percolation ayant une profondeur de 1,50 à 2 mètres minimum.

2° Alimentation en eau

Le réservoir d'eau devra être équipé :

- d'un système de régulation de remplissage ;
- de dispositifs de vidange, nettoyage et de trop-plein ;
- d'une baie d'aération avec grille anti-animaux ;
- de tampon de visite de dimension suffisante (minimum 60*60) ;
- de robinet de prélèvement à l'entrée et à la sortie du réservoir.

Les parois intérieures de l'ouvrage devront être constituées de matériaux n'altérant pas la qualité de l'eau.

Les différents plans devront être transmis au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation.

3° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie normalisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- une sortie de diamètre 100 millimètres ;
- deux sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- un débit de 17 litres/seconde ;
- une pression dynamique de 1 bar.

4° Alignement routier

Avant le commencement des travaux, le requérant devra demander un plan d'alignement à la cellule topographique de la direction de l'équipement pour information et vérification du respect du domaine public routier.

5° Raccordement à la route de ceinture

Il sera mis en place en sortie du lotissement un panneau "stop" assorti d'un marquage au sol correspondant.

6° Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du lotissement constitué de caniveaux en béton sera relié au réseau existant situé au nord-est du projet.

En aucun cas, les eaux de ruissellement en provenance du lotissement ne devront ruisseler sur la R.T. 4.

7° Déchets ménagers

Un espace destiné à recevoir les bacs de tri et également les déchets verts doit être aménagé.

8° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie ;
- une attestation de réception du réservoir d'eau.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 avril 2001.

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 1376 MEF du 24 avril 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes de Moorea :

Bénéficiaires : 1 - Mare Adolphe Teriitehau ; 2 - Turerearii Clément ; 3 - Turerearii Yannick Rotui.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement, subdivision de Moorea.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1352 MEQ du 23 avril 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Hauverovero, lot 3 nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Nom de la terre	Noms des propriétaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
15	Hauverovero lot 3 : 475 m2	Succession de Mme Elisabeth Hareuta épouse Hamblin : Héritiers de Jean Samuel Hamblin : 1 - Mme Tehaihai Tehiva veuve Hamblin 2 - Mme Avelina Hamblin épouse Ropinia, en son nom et mandataire de M. Samuel Hamblin 3 - M. Tapurai Hamblin 4 - Mme Yvette Hamblin épouse Taurei	950.000	 39.583 39.583 19.792 19.792

Par arrêté n° 1394 MEQ du 24 avril 2001.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitāhuri parcelle I et J nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à déconsigner
91	M22 BL44 BL46	327 453 296	Héritiers de Mme Jeanne Graffe : 1 - Mlle Ivana Teluanui 2 - Mlle Sheila Tchong Koun Tai	22.541 22.542
92	M22	600	Héritiers de Mme Jeanne Graffe : 1 - Mlle Ivana Teluanui 2 - Mlle Sheila Tchong Koun Tai	22.222 22.222

Par arrêté n° 1395 MEQ du 24 avril 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi, cadastrées sous les références N44, N45 et N369 nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Kapi Fakarau Teanuanua conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 I : 1.586	1) Succession de Teina a Maitea : 1) Héritiers de Garue Tuaoa a Maitea, dont : a2 - Héritiers de Tera Maitea Teanuanua, dont : - M. Kapi Fakarau Teanuanua	106-24 du 17/3/97	31.720

Par arrêté n° 1396 MEQ du 24 avril 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Faretai, partie cadastrée sous la référence PB n° 203 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Delphine Tuarae Chave épouse Helme, mandataire de ses frères et sœurs, tous ayants droit par succession testamentaire de Teura Faataura conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Commune de Moorea-Maiao	Propriétaire	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Cadastre	Surface en m2		
PB203	1.599	Ayants droit par succession testamentaire de Teura Faataura (S/45) : 1 - Mme Delphine Tuarae Chave épouse Helme, en son nom et mandataire de ses frères et sœurs (S/225) : a - Chave Alice épouse Hare b - Chave Yvonne épouse Wimmier c - Chave Louise d - Chave Maeva épouse Paheo e - Chave Jimmy	14.391.000 383.760

Par arrêté n° 1397 MEQ du 24 avril 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre sises respectivement dans la commune de Papeete (DX7 de 3.049 mètres carrés) et la commune de Pirae (R2 n° 334 partie plane de 1.810 mètres carrés et partie pentue de 5.491 mètres carrés) nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Adrien Faataura Taha conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités consignées	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
43.120.935	Succession de Matautau Timiona : 1 - Ayants droit de M. Terifatau Timiona : 1 - Ayant droit de Mlle Florence Uraore Timiona - M. Adrien Faataura Taha	359.341

Par arrêté n° 1440 MEQ du 26 avril 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires conformément aux indications énoncés dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Succession de Etienne Deligny :	
M. Anihakaua Joseph Deligny	26.297
M. Edouard Deligny	26.297
M. Georges Deligny	26.297
Mlle Marie Deligny	26.297
Mme Naicataitucateaa Deligny épouse Tinirau	26.297
Mlle Sarah Deligny	26.297

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1414 MSR du 25 avril 2001.— M. Olivier Jean René Deveze est désigné pour assurer les fonctions de

chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim, à compter du 9 jusqu'au 23 mars 2001 inclus, en l'absence du docteur Yves Petit.

M. Olivier Jean René Deveze percevra au *pro rata temporis* l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 1368 MAG du 23 avril 2001.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de 40 plants fruitiers à l'Eglise Sanito de Polynésie française dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 16-2001 APF/SG du 20 avril 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1356 PR du 8 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1371 PR du 14 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1374 PR du 15 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1398 PR du 21 mars 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2001 APF/SG du 23 mars 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1455 PR du 11 avril 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2001 APF/SG du 11 avril 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001, est close le 29 mars 2001 à 12 h 35.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2001.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2001-119 du 20 février 2001 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 modifiée portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 modifiée portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion

sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana ;

Vu la demande adressée par l'association Te Reo o Tefana le 10 juin 1999 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 modifiée susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE VIII (*)

Zone des îles du Vent.
 Fréquence : 89,4 MHz.
 Site d'émission : TDF, Pointe Vénus, commune de Mahina, île de Tahiti.
 Altitude du site : 5 mètres.
 Hauteur de l'antenne : 90 mètres.
 Puissance (PAR) : 300 W.
 Contraintes : 75 W dans le secteur d'azimut 270°/330°."

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 2001 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 26 mars 2001, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

Le nombre total des places offertes aux concours, leur répartition entre les concours (externe et interne), leur ventilation entre les branches d'activité "contrôle des opérations commerciales et administration générale" et "surveillance", le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés ainsi que la proportion des emplois qui seront à pourvoir par la voie contractuelle en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat feront l'objet d'un arrêté ultérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 18 mai 2001.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 1er juin 2001.

En outre, une procédure d'inscription par voie télématique est mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent sur le serveur Minitel : 36-15, code douanetel (1,29 F la minute).

Cette procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription, qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale, et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date limite de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 18 mai 2001.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 1er juin 2001. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent s'adresser :

- en province et dans les DOM-TOM, aux directeurs régionaux des douanes ;
- à Paris et en région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- sur internet : <http://www.minefi.gouv.fr>, rubrique infos pratiques, menu déroulant "accès thématique : métiers concours".

ARRETE MINISTERIEL du 29 mars 2001 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 mars 2001, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes, lesquels relatent des expériences extrêmes, que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Men*, éditée par la société Illico, Paris.

CONVENTION de financement n° 2001-04 EQ/TG du 11 avril 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Puka Puka, représentée par son maire, M. Francis Tapiu, habilité par délibération n° 2000-12 du 24 novembre 2000,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'un véhicule de transport en commun affecté au transport scolaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de transport en commun d'une capacité de 20 adultes affecté notamment au transport scolaire, dont le coût total est estimé à 325.264,44 FF, soit 5.917.213 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	105.387,66 FF soit 1.917.213 F CFP
- Territoire	109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP
- Etat (D.G.E.)	109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 3 au 16 mai 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	134,57
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,50
AUD Australie.....	1 dollar	68,75
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,25
SGD Singapour.....	1 dollar	73,87
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	55,62
FJD Fidji.....	1 dollar	58,88
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,11
CAD Canada.....	1 dollar canadien	87,55
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,78
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
JPY Japon.....	100 yens	108,83
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,33
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 2001

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 01-257-1 MAA.AU, Mlle Marie-Rose Wong, parcelle cadastrée 24, section R (domaine Pihaatarioe, lot 4) au P.K. 5,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 00-2753-3 MAA.AU, Etat français, dans l'enceinte du centre de détention Cowan au P.K. 4,600, côté mer, 1 bâtiment de club de plongée.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 00-2743-3 MAA.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée 142, section L (domaine Pipine ou propriété Krainer), près de l'hôtel de ville, 1 local de chloration ;

N° 01-154-1, Mlle Léa Tuhoe, parcelle cadastrée 211, section L (parcelle terre Atitevaea) au P.K. 6,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 2001

N° 01-413-1 MAA.AU, M. Mouillot Taaetua, parcelle cadastrée 234, section E (domaine Terua, lot 31, lot C2), Erima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-346-1 MAA.AU, M. Félix Ching, parcelle cadastrée 304, section R (domaine Pihaatarioe, lot K, lot 2, parcelle D) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 01-367-1 MAA.AU, M. Guo Qing Lai Hao, parcelles cadastrées 96-97, section M (terre Fenuahura, lot 5) au P.K. 6,300, côté montagne, 1 cuisine en extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 01-187-1 MAA.AU, M. Noël Teena et Mlle Eliza Fong Yam Soi, parcelle cadastrée 518, section T3 (lot 15 bis, domaine Pamatai) au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-145-1 MAA.AU, Mlle Jissane Akeou, parcelle cadastrée 549, section P2 (terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea), 1 maison d'habitation ;

N° 01-448-1, Mme Phoebe Guilloux épouse Mataoa, parcelle cadastrée 1095, section T2 (domaine Pamatai, lot 3, partie parcelle B2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-144-1 MAA.AU, Mlle Valérie Jamet, parcelle cadastrée 457, section C (parcelle terres Vaimoora 2 et Motia partie), Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 01-181-1, M. Manuovaitahi Fisilau, parcelle cadastrée 1067, section T5 (parcelle A dépendant partage lots B et 20 bis et A de 21 bis, domaine Pamatai), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 01-314-1, M. Warren Amaru, parcelle cadastrée 326, section L (parcelle D, lot A2, terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaora) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture et 1 piscine ;

N° 01-334-1, Mme Yvonne Jeanne Keller, parcelle cadastrée 143, section T2 (parcelle C, dépendant lot 4, parcelle 2 et lot 5, domaine de Pamatai), près de l'église Christ-Roi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 00-2997-1 MAA.AU, M. Charles Lau, parcelle cadastrée 71, section R1 (lot 7, lotissement Rose Moana), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 01-380-1, Mlle Delphine Vongue, parcelle cadastrée 38, section M (parcelle 4, lots 22 et 23, domaine de Pamatai), en face du lotissement Socrédo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-363-1 MAA.AU, Mme Florentine Chebret, parcelle cadastrée 60, section S2 (terres Ativaa, Faretiaiai, lot A, lot 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-308-1 MAA.AU, Mme Simone Soriano, parcelle cadastrée 1, section AR (parcelle terre Toatiti) à Tiarei, P.K. 27,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-309-1, Mme Tehani Vaitoare épouse Flores, parcelle cadastrée 1, section AR (parcelle terre Toatiti) à Tiarei, P.K. 27,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 01-395-1 MAA.AU, M. Teheiarui Johnny Porlier, lot 4A, plan de partage lot 4, terres Teruaoo, Temumu, Tepihaa partie à Hitiaa, P.K. 37,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-443-1 MAA.AU, Mme Elvina Ginette Tauru Rayapain épouse Reid, parcelle cadastrée 21, section AC (terre Eaea, parcelle 1, partie lot A) à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-265-1 MAA.AU, M. André Le Berre, parcelle cadastrée 662, section W6 (lot 59, lotissement "Les Hauts de Mahinarama", extension 3e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 01-376-1, M. Franck Teiho, lot 87, lotissement "Les Hauts de Mahinarama", extension 4e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-191-1 MAA.AU, M. Yves Leroy, parcelle cadastrée 505, section V2 (lot 58, lotissement O' Viri, 3e tranche), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 01-377-1 MAA.AU, M. Philippe Taputuarai, parcelle cadastrée 4, section B (parcelle terre Ahototeina) au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-396-1, M. Amedeo Rumeldi et Mlle June Taputuarai, parcelle cadastrée 404, section S (domaine Fritch) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-409-1, M. Yves Changue, parcelle cadastrée 540, section V4 (lot 29, lotissement O' Viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 01-129-1, Mme Catherine Bouix, parcelle cadastrée 538, section V4 (propriété Tirao, lot 31, lot H), lotissement O' Viri, 1 maison d'habitation ;

N° 01-317-1, M. Dominique Cur Atolo et Mme Moeata Taupua, lot 78 bis, lotissement "Les Hauts de Mahinarama", extension 4e tranche", 1 maison d'habitation ;

N° 01-410-1, M. et Mme Alain Donche, lot 38, lotissement "Les Alizés", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 01-117-1 MAA.AU, M. Camille Tuohé, parcelle cadastrée 71, section AR (terre Titina, lot 1) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 01-253-1, M. Patrice Lucas, parcelle A, lot 7, terre Paia à Haapiti, lieudit Atiha, P.K. 16,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-295-1 MAA.AU, M. Noël Hiro, parcelle cadastrée 176, section EP (lot 64, lotissement Orova) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-287-1 MAA.AU, Mlle Louise Tehiva, parcelle terre Ahuraai à Teavaro, Teaharoa, chemin du cimetière de Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 01-388-1, M. et Mme Jean-Pierre Farnham, lot 1, terre Paevaeva à Haapiti, Moru'u, P.K. 33,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 99-1790-2 MAA.AU, Mlle Cécilia Faataura, parcelle cadastrée 37, section EA (lot G, lot 3, terre Teonetere 2) à Paopao, Pihaena, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-757-2, M. Auguste Ienfa, parcelle dépendant, lot A1, terre Motu Iti à Paopao, P.K. 13,200, côté mer, 4 bungalows, pension de famille, 1 fare potee et 1 cuisine ;

N° 01-114-1, S.C.I. Beach Boys, parcelle cadastrée 41, section HA (lot 3, terre Paia) à Haapiti, P.K. 17, 1 maison d'habitation en 3 modules et 1 logement de gardien ;

N° 01-118-1, M. et Mme Bernard Mick, parcelle cadastrée 175, section EP (lot 51, lotissement Orova) à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 01-294-1, Mme Teua Tutairi épouse Massin, parcelle terre Tehirivahine à Afareaitu, Maatea, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 2001

N° 00-2424-4 MAA.AU, S.A. Sud Pacific Investissement (Hôtel Hibiscus), lot 1, partage lot 3, domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 27, transformation d'une partie d'un bâtiment existant en 12 chambres.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-389-1 MAA.AU, Mme Arieta Toofa veuve Mahinepeu, parcelle cadastrée 134, section PB (terre Purumu 3) à Papetoai, P.K. 21,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-310-1 MAA.AU, M. Christian Paerai, parcelle cadastrée 241, section AK (terre Raipai 2 et 3, lot 5) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 01-378-1, M. Henry Airima, parcelle cadastrée 1, section AT (domaine Stuart) au P.K. 27, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 01-372-1 MAA.AU, M. et Mme Fred Ng Pao, parcelle cadastrée 285, section AE (lot 1, terre Paepaeopiri) au P.K. 21,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-131-1 MAA.AU, M. Lowell Teriierooiterai, lot 1, parcelle A, terre Ativavau 1 au P.K. 19,200, côté mer, ajout terrasse couverte à une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 01-256-1 MAA.AU, Mlle Eléonora Parau, parcelle cadastrée 59, section AE (terre Tefaa) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 00-2951-1 MAA.AU, M. Aldo Lehartel, parcelle cadastrée 55, section AW (propriété Lehartel) au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-164-1, M. John Salmon, parcelle cadastrée 133, section AI (terres Temuhufaina et Vaipahu) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-417-1 MAA.AU, M. Noël Cérans-Jérusalémy Tehahe dit Heitara, parcelle cadastrée 109, section AT (terre Miriaito, partie lot A2) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 99-402-3 MAA.AU, M. Hevrall Chan, lot 1, dépendant parcelle A, lot 12, ancien domaine de Atimaono au P.K. 39,200, côté montagne, modification de distribution intérieure et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 01-311-1, M. Hira Teriinatoofa, parcelle cadastrée 45, section AO (parcelle terre Papehaua) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-330-1, M. Tamatoa Ralph Wong, parcelle cadastrée 41, section AL (lot 5, lotissement Terotorua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 00-1786-1 MAA.AU, M. Guillaume Mahaa, parcelle cadastrée 63, section AI (lot 28, lotissement Vaipahu) au P.K. 34,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-306-1, Mlle Manina Tavaearii, lot B5, lotissement Pahara au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 01-445-1 MAA.AU, Mme Léonie Tetuanui Raufauore veuve Vota, parcelle cadastrée 66, section AI (lot 4, lotissement Vaipahu) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 00-132 MAA.AU.PPT, territoire, rue du Général-de-Gaulle, réhabilitation et réparation du bâtiment de l'assemblée de la Polynésie française (bureaux, archives et imprimerie) ;

N° 00-161, S.N.C. Tehaamatai et Cie, immeuble existant rue Colette, aménagement d'une bijouterie (The Magic Pearl) ;

N° 01-04, société Gan Assurances, immeuble Fare Ute Center à Fare Ute, aménagement de 10 bureaux de gestion ;

N° 01-14, M. Tinihauarii Juyentin, parcelle cadastrée 22, section EK (parcelle lot 5, domaine Temari Maraetefau), allée Pierre-Loti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 2001

N° 99-86 MAA.AU.PPT, M. Edouard Villierme, rue Lagarde, aménagement du bar "Le Tiki d'Or" ;

N° 00-21, territoire (ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires), Mission catholique, extension du bâtiment de l'Institut de la communication et de l'audiovisuel (I.C.A.) ;

N° 00-181, S.C.I. Sat Nui Immobilier, parcelle cadastrée 8, section AO (lots E1 et E4, lotissement Sétill) à Fare Ute, 1 bâtiment commercial, garage à camions, parking et bureaux.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 00-1310-1 MAA.AU, M. Rémy Tsong, parcelle cadastrée 120, section B (partie terre Teoneai), rue Yves-Martin, extension d'une maison d'habitation et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 00-2884-2 MAA.AU, Mlle Turia Teai, parcelle cadastrée 281, section K (lot 2, parcelle 7, terre Titiro partie), stade Vaiete, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 00-1771-1 MAA.AU, M. Moana Karl Tauraa Taata, parcelle cadastrée 487, section O (propriété "Valentin Teissier", parcelle D1) au P.K. 13,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 01-182-1, Mlle Rarahu Ateni, parcelle cadastrée 95, section AC (parcelle B, lot 1, lot 3, partage "Martial Sage") au P.K. 14,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-416-1, M. Arthur Agnieray et Mlle Ida Colombani, parcelle cadastrée 304, section AH (succession Rahua a Manate) au P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-207-1 MAA.AU, M. Judex Tetu Haoa, parcelle cadastrée 120, section I (terre Tahuhutahi) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 01-238-1 MAA.AU, Mme Tahupaea Puetohi, parcelle cadastrée 47, section AL (parcelle C2, lot B, lot 2, terre Atiio 2) au P.K. 8,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-264-1, M. Vincent Dubousquet, parcelle cadastrée 285, section BC (lot 8, lotissement "Les Hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation ;

N° 01-384-1, M. Célestin Teissier et Mlle Marie Manai, parcelle cadastrée 237, section N (lot 1, propriété "Fortuné Teissier") au P.K. 12,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-433-1, Mme Geneviève Tematua, parcelle cadastrée 23, section H2 (lot 10, lotissement Teiviroa) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 garage et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-301-1 MAA.AU, M. et Mme Joseph Yieng Kow, parcelle cadastrée 71, section AK (terre Tehoarii partie) au P.K. 18,150, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 01-426-1, Mlle Martine Teihotaata, parcelle cadastrée 224, section AM (terre Teiviroa 1, lot 4 bis) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 01-218-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Marie Delpiere, lot 126, lotissement Punavai Nui, 2e tranche, 1 maison d'habitation ;

N° 01-285-1, M. et Mme Jacques Chevitchouk, parcelle cadastrée 41, section AL (parcelle terre Uturoa) au P.K. 8,200, rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-488-1, M. Tatinuu Flores, parcelle cadastrée 136, section N (terre Avati) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 01-146-1 MAA.AU, M. et Mme Gesta Kaimuko, lot 3A, dépendant parcelle 3, lot 22, propriété "Edouard Lucas" à Afaahiti, Taravao, derrière le snack Myriam, 1 maison d'habitation ;

N° 01-382-1, M. Yannick Haama, parcelle dépendant domaine Pomare ou lot VIII, parcelle 2, lotissement de Afaahiti à Taravao, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-10-1 MAA.AU, M. Tamui Tevaeearai, lot 1, terre Atitiapehu 2 à Tautira, P.K. 14,500, 1 maison d'habitation ;

N° 01-110-1, Mme Moopuna Moeau veuve Tatarata, parcelle terre Tevarihoro à Faaone, P.K. 48, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-140-1, M. Heifara Gérard Butscher, parcelle cadastrée 82, section AH (terre Teaa 2) à Faaone, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-213-1, Mlle Florey Taraufau, lot A, terres Hitipaeroa et Temuhu à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-215-1, Mme Titaua Salmon épouse Hamblin, parcelle terre Auehi à Tautira, P.K. 15,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-316-1, M. Jerry Matehau et Mlle Anna Trigalleau, parcelle terres Vairoe 2, Teroto, Vaipiro, Matahiva 1 et Puutetoe à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-414-1 MAA.AU, M. Georges Vetea Tavaearii, parcelle terre Omaro à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 01-192-1 MAA.AU, Mlle Léontine Faniu Teanihi, parcelle propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 01-217-1, Mme Vaitiare Matehau épouse Deane, parcelle terres Vairoe 2, Teroto, Vaipiro, Matahiva 1 et Puutetoe à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-318-1, M. Roland Rateau, lot 1, plan parcelle terre Taumatai ou Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, derrière l'immeuble Chonel, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 00-1938-2 MAA.AU, M. Georges Bourgeonier, parcelle cadastrée 17, section AR (parcelle D3 du lotissement de la terre Tevihonu) à Afaahiti, chemin du lycée de Taravao, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 01-415-1, Mlle Ghislaine Vesases, parcelle cadastrée 65, section AO (terre Paparoa 1, lot A10) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 01-392-1 MAA.AU, M. André Liu, parcelle terre Niurii à Faaone, P.K. 50,200, côté mer, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 mars 2001

N° 00-2969-2 MAA.AU, M. Yves Liant, lot 2, partage terres Haare, Tepaaute, Matiehanihani formée par la terre Haare et partie terre Tepaaute à Teahupoo, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 01-272-1, M. Théodore Gentilhomme, parcelle lot 14, dépendant partage lot 1, partie terre Tetiheurua, Paraura à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-379-1, Mlle Mahinatea Parker, parcelle lot E, domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-337-1, Mme Moearii Tetuanui épouse Temataua, parcelle terre Aitee à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-91-1 MAA.AU, Mlle Vehia Parker, lots 1 et 12 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18,200, fin de route, 1 maison d'habitation ;

N° 01-195-1, Mme Carole Alexandre épouse Mau, parcelle terre Farefau, Vainia à Vairao, P.K. 11,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-305-1 MAA.AU, M. Fainui Mau (fils), parcelle cadastrée 66, section AL (lot 1, terre Fareaito) à Toahotu, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 01-307-1 MAA.AU, M. et Mme Maurice Onno, lot 7-242, lotissement Puunui à Toahotu, 1 garage ;

N° 01-324-1, M. Alain Tahutini, parcelle B2, partie terres Temahora et Teurutuahuru à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-460-1 MAA.AU, M. Paulin Tamarii, lot 45, lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 2001

N° 00-2988-2 MAA.AU, Mlle Herenui Tuiho, parcelle détachée lot 11, domaine Parker à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 01-491-1, Mlle Maria Natua, parcelle terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi, Teiriiri, lot 2 à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 20 mars 2001

N° 01-375-1 MAA.AU, Mlle Hinarava Taerea, parcelle cadastrée 45, section AK (terres Atehiva, Autia 4, Atirae 1 et 2) à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

N° 01-298-1 MAA.AU, M. Jean Sandford, parcelle cadastrée 15, section BN (lot 1, terre Atehiva, Poroura) à Papeari, P.K. 53,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 2001

N° 00-2738-3 MAA.AU, S.N.C. Technival, parcelle cadastrée 40, section AN (parcelle C, lot 7, partie propriété "Georges Snow") à Mataiea, P.K. 46, face du motu Hall, 1 hangar ;

N° 00-2921-2, S.N.C. Technival, parcelle cadastrée 40, section AN (parcelle C, lot 7, partie propriété "Georges Snow") à Mataiea, P.K. 46, face du motu Hall, terrassement (réalisation d'une voirie) ;

N° 01-360-1, Mlle Vaihiria Ponsard, parcelle cadastrée 31, section AT (parcelle B, terre Puunongha) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mars 2001

N° 01-411-1 MAA.AU, M. Charles Hopara, parcelle cadastrée 24, section BI (terre Teaeava 1) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 26 mars 2001

N° 01-163-1 MAA.AU.T.G, M. Tamatoa Pupure Tehiva, parcelle cadastrée 18, section E1 (terre Tehavare 2), 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"KILUDI"

Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Paea, lotissement Mahana Nui
R.C.S. Papeete n° 7894 C - N° Tahiti : 559203

Il résulte des décisions de la collectivité des associés, prises à l'unanimité, le 20 avril 2001, contenant nomination de M. DRUDI en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. JEANGERARD, gérant démissionnaire, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Roger JEANGERARD, demeurant à Punaauia, lotissement Te Maruata.

Nouvelle mention

Gérance : M. Jean DRUDI, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500.

Pour avis et mention,
La gérance.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

LA MASURE D'HELENE

Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, 513, boulevard Pomare
R.C.S. : Papeete n° 5548 C

DEMISSION ET NOMINATION DU GERANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 25 avril 2001, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérant : M. Jean-Claude ARZUR, demeurant à Papeete, 513, boulevard Pomare.

Siège social : Papeete, 513, boulevard Pomare.

Nouvelle mention

Gérant : M. Jean-François LEJEUNE, demeurant à Punaauia, résidence Marina Lotus.

Siège social : Punaauia, lotissement Taapuna, lot 113, B.P. 6667, Faaa.

Pour avis,
Me D. CALMET.

ANNONCES DIVERSES

ECOLE DE VOILE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2001)

Président	: DILHAN Jean-François
Vice-président	: LEROY Yves
Secrétaire	: BONNO Velma
Secrétaire adjoint	: LHOPITAL Mae
Trésorier	: SAYEB Stéphane
Trésorier adjoint	: REIATUA Didier
Assesseurs	: BEAUDET Pascal TEIHOTAATA Teva

ASSOCIATION ARTISANALE PAEA NUI DE TOAHOTU Anciennement ASSOCIATION ARTISANALE FAMILIALE DE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2001)

Présidente	: SALOMON Violette
Vice-présidente	: TOOFA Alexandrine
Secrétaire	: TAMARII Stella
Secrétaire adjointe	: NANUAITERAI Hamoura
Trésorier	: TOOFA Alfredo
Trésorier adjoint	: TOOFA Henri

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2000)

Président	: SAGE Maina
Vice-président	: SANFORD Ralph
Secrétaire	: REICHARD Bernard
Secrétaire adjoint	: HOLOZET Christophe
Trésorier	: GAUDOUIN Widric
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Erich

COMITE TEAHUPO'O HAVA'E HORUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2001)

Président d'honneur	: MAONI Augustin
Président	: ROCHETTE Teva
Vice-président	: MAI Monohere
Secrétaire	: MEAMEA Tetuaura
Secrétaire adjointe	: PARKER Céline
Trésorier	: PARKER Herring
Trésorier adjoint	: PAOFI Joël
Assesseur	: MAONI Charlot

Le siège se situe au domicile du président.

FEDERATION TAHITIENNE DE BODY BUILDING, FORCE ATHLETIQUE ET FITNESS

Modification de statuts

La fédération a modifié ses statuts et son règlement intérieur, conformément à la législation en vigueur.

FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE

Modification de statuts (5 janvier 2001)

Les statuts ont été modifiés, conformément à l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatif aux statuts types des fédérations sportives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 mars 2001)

Président	: HARS Thierry
Vice-président	: DILHAN Jean-François
Secrétaire	: BRIDE André
Trésorier	: TEIHOTAATA Teva

ASSOCIATION ARTISANALE UMUHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 avril 2001)

Présidente d'honneur	: TAPI-MAURI Teretina
Présidente	: PITON Marthe
Vice-présidente	: PARAU Andrela
Secrétaire	: TEMAURI Maima
Secrétaire adjoint	: PITON Daniel
Trésorière	: PARAU Mataoarii
Trésorier adjoint	: TEAUROA-PARAU Heimana
Assesseur	: TEIEFETU Clarisse

LES AMIS DU MUSEE GAUGUIN

Modification de statuts : (27 février 2001)

Edifié en 1964 par la fondation Singer-Polignac, le Musée Gauguin est dédié au peintre Paul Gauguin qui fut un traducteur passionné de l'âme polynésienne.

En lui rendant hommage, les créateurs de ce mémorial ont voulu exprimer la rencontre privilégiée entre deux cultures :

- la culture polynésienne, dont il faut préserver l'expression traditionnelle pour enrichir un art de vivre dans lequel elle s'épanouit ;
- la culture française, cet esprit de méthode et de mesure, ce développement des qualités de l'homme qu'on appelle humanisme.

Ce musée, dont la fondation Singer-Polignac a fait don à la Polynésie française, symbolise l'accord parfait entre un peuple et une culture sans frontières appartenant à l'universel.

Que ceux qui auront la charge de ce temple sachent garder cet esprit intact.

I) Formation et objet de l'association

Article 1er.— Il est formé, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée Association des amis du Musée Gauguin.

Art. 2.— L'association a pour objet de favoriser le rayonnement du musée, de contribuer à son enrichissement et d'encourager toute activité culturelle et d'assurer la gestion du musée à la demande du territoire, selon une convention passée entre le territoire et l'association, notamment celle n° 83-424 en date du 1er août 1983.

Art. 3.— Le siège de l'association est au Musée Gauguin à Papeari.

Art. 4.— La durée de l'association est illimitée.

Art. 5.— L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres d'honneur.

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs et des membres bienfaiteurs est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Art. 6.— Cessent de faire partie de l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ;
- ceux qui auront été radiés par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, 15 jours après avoir été mis en demeure de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

II) Ressources de l'association

Art. 7.— Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des produits provenant de ses activités.

Art. 8.— Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

La gestion du musée fait l'objet d'une comptabilité deniers séparée par recettes et par dépenses et d'une comptabilité matières.

Art. 9.— Le budget annuel de l'association est établi en recettes et en dépenses et court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La gestion du Musée Gauguin fait l'objet d'un budget séparé établi en recettes et en dépenses et qui court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 10.— Le patrimoine de l'association est le seul gage de ses créanciers.

III) Administration

Art. 11.— L'association est administrée par un bureau d'au moins 7 membres élus pour 3 ans et rééligibles, habilités à assurer une gestion éventuelle du Musée Gauguin.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés en assemblée générale.

Art. 12.— Le conseil d'administration se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier et de 3 membres au moins.

L'assemblée générale peut élire une commission de contrôle composée de 3 membres choisis en dehors du bureau.

Art. 13.— Le bureau se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président de l'association, sur proposition de l'un des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14.— Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du bureau.

Art. 15.— Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Art. 16.— Le trésorier est chargé de tout ce qui est gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Art. 17.— L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 18.— Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an dans le courant du mois de janvier.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président de l'association sur avis conforme du bureau ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits, déposé au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour par le bureau.

Toute proposition portant la signature de 10 membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Art. 19.— L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du bureau et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par le cinquième des membres présents.

L'assemblée générale renouvelle tous les trois ans les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Art. 20.— L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut porter toutes modifications aux statuts.

Art. 21.— Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du bureau présents. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Art. 22.— En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Art. 23.— Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année.

Art. 24.— Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est le tribunal civil de Papeete.

Art. 25.— Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

COOPERATIVE DE PECHE "TEVA RAVA'AI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2001)

Président	: TAEREA Bruno
Vice-président	: CLARK Gilbert
Secrétaire	: PEREZ Jésus
Secrétaire adjoint	: OTCENASEK Jaroslav
Trésorière	: EBB Ida
Trésorier adjoint	: LEHARTEL Francis

ASSOCIATION SPORTIVE TAPUHIRIA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 février 2001)

Président	:	PERRY BARTHOLOMEO Tame
Vice-présidente	:	KOTE Monique
Secrétaire	:	MANOHA Solange
Secrétaire adjointe	:	WOHLER Marei
Trésorière	:	FROGIER Georgette
Trésorière adjointe	:	MAHATIA Patricia
Assesseeurs	:	MANUTAHII Heiata TAPI Suzanne

**ASSOCIATION ATUATU TE NATURA
NO MAUPITI E TE MAU MOTU TAPIRI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 2001)

Président	:	TUHEIAVA Frank
Vice-président	:	BARSINAS Hubert
Secrétaire	:	TUHEIAVA Thérèse
Secrétaire adjointe	:	TUHEIAVA Sarah
Trésorière	:	MANUTAHII Chantal
Trésorière adjointe	:	TAMARII Catherine

ASSOCIATION RARONUKU RAROIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 décembre 2000)

Président	:	ESTALL Georges
Vice-présidents	:	TEINAKI Armandine HITI André
Secrétaire	:	TOKORAGI Nina
Trésorier	:	TETOKA Jean-Marie
Assesseeurs	:	TETOHU Gréta RUATERORO Temate

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT
"RESIDENCE DE HAMUTA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 2001)

Président	:	SHIGEDOMI-MAURY Hiro
Vice-président	:	CHIN LOY Marcelino
Secrétaire	:	SHIGEDOMI-MAURY Sandy
Secrétaire adjoint	:	SIMONS Jean-Claude
Trésorier	:	LAINÉ Emile
Trésorier adjoint	:	CASABON Francis

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 mars 2001)

Président	:	HAHE Marc
Vice-président	:	TEURA Jean-Claude
Secrétaire	:	TEURA Juliana
Secrétaire adjoint	:	MARAHITI Tavae
Trésorier	:	MARAHITI Mario
Trésorier adjoint	:	MARAHITI Eliata

A.S. TOVAIMITI - TOAHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU**
(5 avril 2001)

Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
Présidente	:	TAUMIHAU Taiana
Vice-président	:	TEVAEARAI Hubert
Secrétaire	:	TAUMIHAU Claude
Secrétaire adjointe	:	PUNUA Yasmina
Trésorière	:	TEVAEARAI Maire
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Alice
Membres	:	HIOE Roselyne POETAI Tetuira MAU Emélia TEVAEARAI Pascal

**ASSOCIATION CULTURELLE DES ISRAELITES
ET SYMPATHISANTS DE POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 2001)

Président	:	SEBBAG Joseph
Vice-présidents	:	AMOUYAL Daniel ALEZRAH Georges
Secrétaire	:	POUL François
Trésorier	:	ALEZRAH Georges

LIGUE DE PETANQUE DES ILES SOUS-LE-VENT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 janvier 2001)

Président	:	TUUHIA Eugène
Vice-présidents	:	ROURA David ITAE Erina TEHAU René
Secrétaire	:	ITAE Leilani
Secrétaire adjoint	:	SAGNES Michel
Trésorière	:	MAURI Dorita
Trésorier adjoint	:	TUUHIA Emile
Commissaires aux comptes	:	TERIINOHO Ekana TERIITAPUNUI Atana
Assesseeurs	:	TERIITAOHIA Gilles MARE Bernard

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITÉ DES FETES
DE LA COMMUNE DE TUBUAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 avril 2001)

Présidente d'honneur	:	FLORES-TAHATA Chantal
Président	:	TEHOIRI Gene Autry
Vice-président	:	ANIHIA Gérard
Secrétaire	:	DOOM-BODIN Mélinda
Trésorier	:	FAANA Francis
Assesseeurs	:	TEHANI Maurice VIRIAMU-TEHETIA Marie TERE-HAUATA Rosina TAHATA Viri

ASSOCIATION PUAITA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 avril 2001)

Présidente	: TEHEI Sylvana
Vice-présidente	: LAIR Modestine
Secrétaire	: POEVAI Raïssa
Secrétaire adjointe	: TEHEI Ahutiare
Trésorier	: SNOW Ferdinand
Trésorière adjointe	: TEHEI Béline
Assesseeurs	: TEHEI Boniface
	TEHEI Valérie

AMICALE CERWIN VEGA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 avril 2001)

Président d'honneur	: VAITU Albert
Présidente	: LIEN Erinne
Vice-présidente	: TEAOTEA Moana
Secrétaire	: BENNETT Johanna
Trésorière	: PERRY Stella

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 mars 2001)

Président	: TCHAN Odon
Vice-président	: CHUNG André
Secrétaire	: CHEON Henri
Secrétaire adjoint	: CHINGUE Gabriel
Trésorier	: CHAINE Jean
Trésorier adjoint	: CHING John

**FEDERATION DES UNIONS CHRETIENNES
DES JEUNES GENS DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 février 2001)

Présidente	: TAUOTAHA-AIRIMA Sylvia
Vice-président	: BROTHERS Damas
Secrétaire	: TUHEIAVA Henri
Secrétaire adjointe	: IHORAI Louise-Mata
Trésorière	: HAUATA Léonie
Trésorier adjoint	: IOTUA Hervé

TAATIRAA PARURU NO TEAVARO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 octobre 2000)

Président	: MAU Georges
Vice-président	: TARA Manu
Secrétaire	: MARUHI Rosine
Secrétaire adjoint	: PUKOKI Patrick
Trésorier	: TARA Teina
Trésorier adjoint	: MOYIM Manuel

UI API TERETETIANO NO PAPEETE TUHAA 7**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 février 2001)

Présidente	: HAUATA Léonie Séréna
Vice-président	: ARIITAI Guy Léonard
Secrétaire	: TAPUTU Claudine
Secrétaire adjointe	: DAVIDA Rarahu
Trésorier	: HAATANI Maurice
Trésorier adjoint	: GRIMOD Ilona

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 février 2001)

Président	: TEIKIOTIU Olive
Vice-présidentes	: AYARD Valérie
	GRUGEARD Mireille
Secrétaire	: NAPUAUHI Eugénie
Trésorière	: HEITAA Yannick

ASSOCIATION APLON - POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mars 2001)

Présidente	: RÉYNAU Florina
Vice-président	: ROUET Michel
Secrétaire	: PLANCHON Jean-Yves
Secrétaire adjoint	: LIAO Philippe
Trésorier	: TRILHA Jean-François

ASSOCIATION SPORTIVE SALIMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 avril 2001)

Président	: DANTZER Gilbert
Vice-président	: VANAA Julien
Secrétaire	: UTIA Corinne
Secrétaire adjointe	: STENE Tahia
Trésorière	: PEDERSEN Corinne
Trésorière adjointe	: FIU Rosalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUAMAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mars 2001)

Président	: HEITAA Janvier
Vice-présidente	: SANTOS Gérarchie
Secrétaire	: TOUATEKINA Pierre
Secrétaire adjointe	: OHOTOUA Sonia
Trésorière	: KOHEATIU Flora
Trésorière adjointe	: HEITAA Henriette

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2001)

Président	: VERO Firmin
Vice-présidente	: AIAMU Françoise
Secrétaire	: LUCAS Jean-Jacques
Secrétaire adjointe	: HUITOOFa Poia
Trésorière	: GAUDOT Kathy
Trésorière adjointe	: LILOI Suzanne
Assesseurs	: CASTELLANI Louisa VERO Florence ATEO Maire MARAMA Jeffry

HUA'AI A POTHIER MAXIMIN ET RAURAHİ TARIPO

(Récépissé n° 3420 DRCL du 10 avril 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 mars 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Hua'ai a Pothier Maximin et Raurahi Taripo".

Elle a pour objet de faire des recherches sur les biens fonciers de M. Pothier Charles Maximin et de Mme Raurahi Taripo épouse Pothier sis à Huahine.

Son siège social est fixé à Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Chester
Vice-président	: BROTHERRSON Roger
Secrétaire	: TEUIRA Hélène
Secrétaire adjointe	: TEURU Juliette
Trésorier	: POTHIER Firmin
Trésorière adjointe	: TEPA Nicole
Assesseurs	: POTHIER Dominique POTHIER Léon JORDAN Salome

ASSOCIATION MANUMANU

(Récépissé n° 3807 DRCL du 18 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association Manumanu, fondée le 5 avril 2001, a pour objet la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Maharepa, quartier Lucas. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: EPERANIA Christine
Vice-présidente	: DEBAT Vanina
Secrétaire	: BERGER Pascale
Trésorière	: TOA Elsa

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TAURAAATUA/TEAHUTAPU

(Récépissé n° 3868 DRCL du 19 avril 2001)

Extrait de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été constitué le samedi 31 mars 2001 en assemblée générale au domicile de M. Tauraatua Adams, sis à Mataiea, une association, entre les descendants de M. Feu Tauraatua Vairaatoa et Mme Feue Teahutapu Marcelle, pour une durée indéterminée.

L'association prend la dénomination suivante "Association familiale consorts Tauraatua/Teahutapu".

Le siège de l'association est fixé au domicile familial de M. Tauraatua Alexis, P.K. 47, côté montagne, 98726, Mataiea.

L'association est apolitique et n'a aucune obédience religieuse. Elle a pour but de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAURAAATUA Alexis
Vice-président	: TAURAAATUA Axèl
Secrétaire	: AUTAI Vaireine
Secrétaire adjoint	: TAURAAATUA Arthur
Trésorière	: AMARU Jilistine
Trésorier adjoint	: TAURAAATUA Adolphe

ASSOCIATION DE DEFENSE DE PROPRIETE DE TETAU TAHUA

(Récépissé n° 3983-01 DRCL du 23 avril 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère politique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ses membres sont composés uniquement d'héritiers et descendants de TETAU TAHUA.

L'association a pour but :

- 1° La représentation ;
- 2° L'acquisition de nouveaux terrains ;
- 3° La mise en valeur de ces terres et de biens déjà acquis ;
- 4° La défense des intérêts matériels et moraux vis-à-vis de tous les tiers, collectivités publiques, etc. ;
- 5° De promouvoir l'artisanat local ;
- 6° De développer la pêche ainsi que l'agriculture dans l'île de Rurutu ;
- 7° De préserver le patrimoine culturel et artistique des îles Australes ;
- 8° De promouvoir les échanges culturels régionaux et internationaux ;
- 9° De resserrer les liens de solidarité entre tous les membres.

Son siège est fixé sur le terrain de M. et Mme Tamata Maurice et Temataurarii à Faariipiti, rue du Chef-Vairataoa, Papeete.

Dans le cadre d'une urgence, l'association peut être contactée dans le quartier Tuiho, côté montagne, P.K. 9,800, Mahina, Tahiti.

Sa durée est de deux (2) ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEINAURI Saula TAMATA Maurice TEINAURI Teinauri LACHARME Richard TEINAURI Pirioutua
Président	:	TEINAURI Teraihuarii
Vice-présidente	:	TAMATA Temataurarii
Secrétaire	:	TEINAURI Mihimana
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Laphie
Trésorière	:	TAMATA Cathy
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Tovi Ludovic

ASSOCIATION FAMILIALE FARERAI

(Récépissé n° 3812-01 DRCL du 18 avril 2001)

Extraits de statuts

Pour compter du 18 novembre 2000, il a été créé une association familiale ayant pour nomination FARERAI, association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- de regrouper les membres de la famille ;
- de favoriser la communication entre les membres de la famille ;
- de resserrer et de maintenir les liens familiaux ;
- de protéger, de défendre et de faire fructifier les biens familiaux.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée Tuauru. Il peut être transféré par simple décision du bureau exécutif qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANARANI Monita
Vice-présidente	:	TURINA Elisabeth
Secrétaire	:	MANARANI Sandrine
Secrétaire adjoint	:	MANARANI Bernard
Trésorière	:	BREMOND Noéline
Trésorier adjoint	:	MANARANI Moana

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO MAPUAURA

(Récépissé n° 4144 DRCL du 27 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association TE HOTU NUI NO MAPUAURA, fondée le 28 mars 2001, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Faaone, P.K. 47,2, côté montagne, Mapuaura. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITAUMIHAU Marc
Vice-présidents	:	TEKURIO Moroni TCHOUNG YAO Alain
Secrétaire	:	MAOFI Roberta
Secrétaires adjoints	:	PUAPAU Andréa OPUC Puarai
Trésorière	:	TATARATA Lydia
Trésoriers adjoints	:	AVAEORU Ruben TEPA Fateata

ASSOCIATION SPORTIVE MOU'A TAMAITI NO PAPARA

(Récépissé n° 4245 DRCL du 26 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association sportive MOU'A TAMAITI NO PAPARA, fondée le 18 avril 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 35,5, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	APUARII Rodolphe
Vice-président	:	BENVENUTI Jean-Louis
Secrétaire	:	JENNINGS Camélia
Secrétaire adjointe	:	TEKOPUNUI Temaea
Trésorier	:	HELME Gunther Teriimana
Trésorier adjoint	:	TOROHIA Jean
Assesseurs	:	TEKOPUNUI Maitia IOTUA Jimmy

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du mercredi 25 avril 2001 :

21 41 42 43 48 49

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	102.847.877
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.130.473
5 bons numéros.....	511	73.495
4 bons numéros et numéro complémentaire....	433	5.784
4 bons numéros.....	16.231	2.892
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.666	690
3 bons numéros.....	249.884	345

Deuxième tirage du mercredi 25 avril 2001 :

2 6 10 33 46 49

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.130.473
5 bons numéros.....	423	88.777
4 bons numéros et numéro complémentaire....	700	4.656
4 bons numéros.....	19.875	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.974	508
3 bons numéros.....	348.401	254

N° JOKER : **6 3 9 2 7 3 5**

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du samedi 28 avril 2001 :

9 14 20 26 30 40

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	67.131.928
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.553.784
5 bons numéros.....	464	104.331
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.219	4.656
4 bons numéros.....	25.065	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.654	508
3 bons numéros.....	422.090	254

Deuxième tirage du samedi 28 avril 2001 :

8 21 30 34 39 42

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	546.353.672
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.297.112
5 bons numéros.....	326	146.628
4 bons numéros et numéro complémentaire....	684	6.658
4 bons numéros.....	17.966	3.329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.968	654
3 bons numéros.....	342.466	327

N° JOKER : **6 2 3 7 2 2 3**

KENO

Numéro Jackpot 0 64 69 20				Numéro Jackpot 4 11 33 09				Numéro Jackpot 3 63 89 75			
Lundi 23/04/2001				Mardi 24/04/2001				Mercredi 25/04/2001			
4	14	19	20	12	15	17	18	1	3	8	10
22	25	30	32	19	21	22	32	14	15	16	17
37	38	41	42	33	41	42	50	19	20	22	29
45	49	52	56	56	57	59	60	31	32	40	59
59	61	63	66	61	62	63	68	65	67	68	70

Numéro Jackpot 7 94 80 63				Numéro Jackpot 6 66 10 72				Numéro Jackpot 1 34 92 23				Numéro Jackpot 0 43 52 36			
Jeudi 26/04/2001				Vendredi 27/04/2001				Samedi 28/04/2001				Dimanche 29/04/2001			
4	5	7	12	9	10	12	13	6	7	11	16	1	3	4	7
22	24	30	31	14	22	27	28	18	19	20	25	17	27	28	29
38	41	45	47	29	33	42	43	27	30	31	38	33	35	41	44
50	51	52	53	47	48	49	56	47	52	53	54	58	59	60	63
54	57	59	66	57	59	69	70	55	56	58	68	66	68	69	70

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	520 FCP
- Code de justice administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	322 FCP
- Code monétaire et financier (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 8 février 2001)	634 FCP
- Code de l'action sociale et des familles (J.O.P.F. n° 4 N.S. du 15 février 2001)	343 FCP
- Code des impôts (édition 2001)	3.172 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	278 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	666 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001	2.652 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.162 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000)	3.068 FCP
- Code des douanes (juillet 1999)	2.141 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

